

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>Code des transports</p> <p>PARTIE LEGISLATIVE</p> <p>DEUXIEME PARTIE : TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE</p> <p>LIVRE I^{ER} : SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE OU GUIDE</p> <p>TITRE PRÉLIMINAIRE : SYSTEME DE TRANSPORT FERROVIAIRE NATIONAL</p> <p>Chapitre I^{er} : Groupe public ferroviaire</p> <p>Section 1 : Organisation</p>	<p>Projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire</p>	<p>Projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire Article 1^{er} A (<i>nouveau</i>)</p>	<p>Projet de loi pour un nouveau pacte ferroviaire Article 1^{er} A</p>
		<p>I. – Le livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Le livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :</p>
		<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 2101-1 est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>1° Le premier alinéa de l'article L. 2101-1 est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. L. 2101-1.</i> – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national. Ces trois entités ont un caractère indissociable et solidaire. Le groupe remplit une mission, assurée conjointement par chacun des établissements publics dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, visant</p>		<p>« La société nationale à capitaux publics SNCF et ses filiales constituent un groupe public unifié qui remplit des missions de service public dans le domaine du transport ferroviaire et de la mobilité; dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire ainsi que d'efficacité économique et sociale. La société nationale SNCF peut</p>	<p>« La société nationale à capitaux publics SNCF et ses filiales constituent un groupe public unifié qui remplit des missions de service public dans le domaine du transport ferroviaire et de la mobilité <u>et exerce des activités de logistique et de transport ferroviaire de marchandises</u>, dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire <u>et</u> d'efficacité</p>

①

②

③

Dispositions en vigueur

à exploiter le réseau ferré national et à fournir au public un service dans le domaine du transport par chemin de fer. Il remplit des missions de service de transport public terrestre régulier de personnes, des missions de transport de marchandises et des missions de gestion de l'infrastructure ferroviaire, dans une logique de développement durable et d'efficacité économique et sociale.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

également exercer, directement ou à travers ses filiales, d'autres activités prévues par ses statuts.

« Le capital de la société nationale SNCF est intégralement détenu par l'État.

« La société nationale SNCF est soumise aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, aux autres lois générales qui les régissent ainsi qu'aux autres dispositions particulières prévues par la loi.

« La société nationale SNCF détient l'intégralité du capital de la société SNCF Réseau, ~~dont les missions sont définies~~ à l'article L. 2111-9 du présent code, ainsi que de la société SNCF Mobilités mentionnée à l'article L. 2141-1.

« Sous réserve des dispositions prévues par la loi, la société nationale SNCF définit l'organisation du groupe public qu'elle constitue avec ses filiales afin d'assurer ses missions.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

économique et sociale. La société nationale SNCF peut également exercer, directement ou à travers ses filiales, d'autres activités prévues par ses statuts.

Amdts COM-165(s/amdt), COM-85, COM-96

« Le capital de la société nationale SNCF est intégralement détenu par l'État. Ce capital est incessible.

Amdt COM-84

« La société nationale SNCF est soumise aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, aux autres lois générales qui les régissent ainsi qu'aux autres dispositions particulières prévues par la loi.

« La société nationale SNCF détient l'intégralité du capital de la société SNCF Réseau mentionnée à l'article L. 2111-9 du présent code, ainsi que de la société SNCF Mobilités mentionnée à l'article L. 2141-1. Le capital de ces deux sociétés est incessible.

Amdts COM-84, COM-93

« Sous réserve des dispositions prévues par la loi, la société nationale SNCF définit l'organisation du groupe public qu'elle constitue avec ses filiales afin d'assurer ses missions.

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

« Au sein du système de transport ferroviaire national mentionné à l'article L. 2100-1, le groupe public est notamment chargé :

« 1° D'exploiter et de développer, de façon transparente et non discriminatoire, le réseau ferré national conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France ;

« 2° D'exploiter et de développer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs et d'autres installations de service reliées au réseau ferré national ;

« 3° D'exercer des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système ;

« 4° D'assurer des services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises, nationaux et internationaux. » ;

« Au sein du système de transport ferroviaire national mentionné à l'article L. 2100-1, le groupe public est notamment chargé :

« 1° D'exploiter et de développer, de façon transparente et non discriminatoire, le réseau ferré national conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France ;

« 2° D'exploiter et de développer, de façon transparente et non discriminatoire, les gares de voyageurs et d'autres installations de service reliées au réseau ferré national ;

« 3° D'exercer des missions transversales nécessaires au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national au bénéfice de l'ensemble des acteurs de ce système, notamment en matière de préservation de la sûreté des personnes, des biens et du réseau ferroviaire ;

Amdt COM-94

« 4° D'assurer des services de transport ferroviaire de voyageurs et de marchandises, nationaux et internationaux. » ;

1° bis (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa du même article L. 2101-1, les mots : « aux trois établissements du groupe public ferroviaire » sont remplacés par les mots : « à la société nationale SNCF et à ses filiales » ;

Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie est applicable aux trois établissements du groupe public ferroviaire. Pour son application à la SNCF et à SNCF Réseau, l'autorité organisatrice au sens du même chapitre II s'entend comme étant

⑧

⑨

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
l'État.			Amdt COM-95
<p><u>Art. L. 2101-2.</u> – La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités emploient des salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>			<p><u>1° ter (nouveau)</u> L'article L. 2101-2 est ainsi rédigé :</p>
<p>La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités peuvent également employer des salariés sous le régime des conventions collectives.</p>			<p>« Art. L. 2101-2. – I. – La société nationale SNCF et les sociétés relevant des activités exercées au 31 décembre 2019 par le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... pour un nouveau pacte ferroviaire emploi des salariés régis par un statut particulier élaboré dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État et des salariés sous le régime des conventions collectives.</p>
<p>Sans discrimination liée à leur statut d'emploi ou à leur origine professionnelle, les salariés de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités peuvent occuper tout emploi ouvert dans l'un des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire, avec continuité de leur contrat de travail, ou dans leurs filiales.</p>			<p>« II. – Sans discrimination liée à leur statut d'emploi ou à leur origine professionnelle, les salariés des sociétés relevant du champ mentionné au I peuvent occuper tout emploi ouvert sur ce périmètre, avec continuité de leur contrat de travail. » ;</p>
<p>Un accord pluriannuel, négocié au niveau du groupe public ferroviaire avec les organisations représentatives des salariés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article. A défaut d'accord et au plus tard six mois à compter de la constitution du groupe public ferroviaire, les modalités de mise en œuvre</p>			

⑭

⑮

⑯

Dispositions en vigueur

du présent article sont fixées par le conseil de surveillance de la SNCF.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° quater (nouveau)
Après l'article L. 2101-2, il est inséré un article L. 2101-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2101-2-1. – La création de filiales par la société nationale SNCF ou ses filiales dans le champ du I de l'article L. 2101-2 ne porte pas atteinte à l'application du statut mentionné au même article L. 2101-2 aux salariés précédemment régis par celui-ci.

« Cette création ne porte pas davantage atteinte, pour l'ensemble des salariés compris dans le champ du I dudit article L. 2101-2, au maintien des conventions et accords collectifs qui leur étaient applicables ainsi que des dispositions réglementaires propres au groupe public et des dispositions propres à toute société du groupe public unifié mentionné à l'article L. 2101-1 ayant pour effet d'accorder un avantage à tout ou partie des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 2261-14, L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 du code du travail. » ;

Amdt COM-89

⑰

⑱

⑲

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

**TITRE I^{ER} :
INFRASTRUCTURES**

**Chapitre I^{er} :
Infrastructures
appartenant à l'État et à
ses établissements publics**

Section 2 : SNCF Réseau

**Sous-section 1 : Objet et
missions**

Art. L. 2111-9. -

L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé " SNCF Réseau " a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable :

1° L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure ;

.....

5° La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.

2° L'article L. 2111-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« ~~Au sein du groupe public mentionné à l'article L. 2101-1, SNCF Réseau exerce notamment les missions suivantes, de façon transparente et non discriminatoire, directement ou par l'intermédiaire de filiales, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable et d'équité territoriale :~~ » ;

b) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° La gestion unifiée des gares de voyageurs ; »

2° L'article L. 2111-9 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La société SNCF Réseau a pour mission d'assurer, de façon transparente et non discriminatoire, directement ou par l'intermédiaire de filiales, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans un objectif de développement durable, d'aménagement du territoire et d'efficacité économique et sociale : » ;

Amdt COM-96

b) Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° La gestion unifiée des gares de voyageurs, à travers une filiale dotée d'une autonomie organisationnelle, décisionnelle et financière ; »

Amdt COM-97

(20)

(21)

(22)

(23)

(24)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

c) Après le 5°, sont
insérés ~~quatre~~ alinéas ainsi
rédigés :

« 6° La gestion et la
mise en valeur
d'installations de service ;

« 7° Des missions
transversales nécessaires au
bon fonctionnement du
système de transport
ferroviaire national, au
bénéfice de l'ensemble des
acteurs de ce système-

« La société SNCF
Réseau est soumise aux
dispositions du code de
commerce relatives aux
sociétés anonymes, aux
autres lois générales qui les
régissent, ainsi qu'aux
autres dispositions
particulières prévues par la
loi.

« À l'exception de
la couverture de leurs
besoins propres, SNCF
Réseau et ses filiales ne
peuvent assurer d'activités
de transport ferroviaire. » ;

c) Après le 5°, sont
insérés cinq alinéas ainsi
rédigés :

« 6° La gestion et la
mise en valeur
d'installations de service ;

« 7° Des missions
transversales nécessaires au
bon fonctionnement du
système de transport
ferroviaire national, au
bénéfice de l'ensemble des
acteurs de ce système,
notamment en matière de
gestion de crise et de
coordination des acteurs
pour la mise en
accessibilité du système de
transport ferroviaire
national aux personnes
handicapées ou à mobilité
réduite :

Amdt COM-98

« 8° (nouveau) Des
missions répondant aux
besoins de la défense dans
le cadre de la stratégie de
sécurité nationale ;

Amdt COM-99

« La société SNCF
Réseau est soumise aux
dispositions du code de
commerce relatives aux
sociétés anonymes, aux
autres lois générales qui les
régissent ainsi qu'aux
autres dispositions
particulières prévues par la
loi.

« À l'exception de
la couverture de leurs
besoins propres, SNCF
Réseau et ses filiales ne
peuvent assurer d'activités
de transport ferroviaire. » ;

2° bis (nouveau)
Après l'article L. 2111-9,
sont insérés trois articles

(25)

(26)

(27)

(28)

(29)

(30)

(31)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

L. 2111-9-1, L. 2111-9-2 et
L. 2111-9-3 ainsi rédigés :

Amdt COM-85

« Art. L. 2111-9-1.

– La filiale mentionnée au
5° de l'article L. 2111-9 a
pour mission d'assurer,
conformément aux
principes du service public,
la gestion unifiée des gares
de voyageurs. A ce titre,
elle est notamment
chargée :

③②

« 1° D'assurer aux
entreprises de transport
ferroviaire un service
public de qualité en leur
fournissant, de façon
transparente et non
discriminatoire, les services
et prestations en gares
mentionnés à
l'article L. 2123-1 ;

③③

« 2° De favoriser la
complémentarité des modes
de transports individuels et
collectifs ainsi que leur
coopération, conformément
à l'article L. 1211-3 ;

③④

« 3° De contribuer
au développement équilibré
des territoires, notamment
en veillant à la cohérence
de ses décisions
d'investissement avec les
politiques locales en
matière d'urbanisme et en
assurant une péréquation
adaptée des ressources et
des charges entre les gares
qu'elle gère.

③⑤

« Elle est soumise
aux dispositions du code de
commerce relatives aux
sociétés anonymes, aux
autres lois générales qui les
régissent, ainsi qu'aux
autres dispositions
particulières prévues par la
loi.

③⑥

Amdt COM-100

« Art. L. 2111-9-2.

③⑦

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

– Les redevances perçues pour la fourniture de services en gares aux entreprises de transport ferroviaire incitent le gestionnaire des gares à améliorer ses performances. Elles peuvent être établies sur une période pluriannuelle ne pouvant pas excéder cinq ans.

Amdt COM-102

« Art. L. 2111-9-3.

– La gestion des grandes gares ou ensembles pertinents de gares de voyageurs est suivie par un comité de concertation. Ce comité est notamment composé de représentants du gestionnaire des gares, des autorités organisatrices de transport concernées, des autorités organisatrices de la mobilité et des autres collectivités territoriales concernées, des entreprises de transport ferroviaire et des usagers. Il est notamment consulté sur les projets d'investissement dans et autour de la gare, les services en gare, la coordination des offres et la multimodalité, l'information des voyageurs, la qualité de service et, de façon générale, sur toute question relative aux prestations rendues dans la gare.

③⑧

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret. » :

③⑨

Amdt COM-103

2° ter (nouveau)

Après l'article L. 2111-10, il est inséré un article L. 2111-10-1 A ainsi rédigé :

④⑩

« Art. L. 2111-10-1

A. – La filiale mentionnée

④⑪

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

**TITRE IV :
ENTREPRISES DE
TRANSPORT
FERROVIAIRE OU
GUIDE**

**Chapitre I^{er} : SNCF
Mobilités**

**Section 1 : Objet et
missions**

Art. L. 2141-1. –
L'établissement public
national industriel et
commercial dénommé
"SNCF Mobilités" a pour
objet :

1° D'exploiter selon
les principes du service

3° L'article L. 2141
-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-1. –
La société SNCF Mobilités
exerce, directement ou à
travers ses filiales, des
activités ~~d'entreprise~~
ferroviaire et d'autres
activités prévues par ses
statuts.

« Elle exploite les
services de transport

au 5° de l'article L. 2111-9
conclut avec l'État un
contrat d'une durée de
cinq ans. Ce contrat
détermine en particulier les
objectifs assignés au
gestionnaire de gares en
matière de qualité de
service, de trajectoire
financière, d'accès des
entreprises ferroviaires aux
gares, de sécurité, de
rénovation et de propreté
des gares et de
développement équilibré
des territoires.

« Le projet de
contrat et les projets
d'actualisation sont soumis
pour avis à l'Autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières.

« Le projet de
contrat et les projets
d'actualisation ainsi que
l'avis de l'Autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières
sont transmis au
Parlement. » ;

Amdt COM-101

3° L'article L. 2141
-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-1. –
La société SNCF Mobilités
exerce, directement ou à
travers ses filiales, des
services de transport
ferroviaire et d'autres
activités prévues par ses
statuts.

Amdt COM-104

« Elle exploite, dans
ce cadre, les services de

④2

④3

④4

④5

④6

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>public, les services de transport ferroviaire de personnes sur le réseau ferré national, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12 ;</p>		<p>ferroviaire de voyageurs sur le réseau ferré national, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12.</p>	<p>transport ferroviaire de voyageurs sur le réseau ferré national, sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article L. 2121-12.</p>
<p>2° D'exploiter d'autres services de transport ferroviaire, y compris internationaux ;</p>		<p>« La société SNCF Mobilités est soumise aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, aux autres lois générales qui les régissent ainsi qu'aux autres dispositions particulières prévues par la loi- »</p>	<p>Amdt COM-105</p> <p>« La société SNCF Mobilités est soumise aux dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes, aux autres lois générales qui les régissent ainsi qu'aux autres dispositions particulières prévues par la loi- » ;</p>
<p>TITRE PRÉLIMINAIRE : SYSTÈME DE TRANSPORT FERROVIAIRE NATIONAL</p>			<p>4° (nouveau) L'article L. 2101-5 est ainsi modifié :</p>
<p>Chapitre I^{er} : Groupe public ferroviaire</p>			
<p>Section 2 : Institutions représentatives du personnel</p>			
<p><u>Art. L. 2101-5.</u> – I. – Il est constitué auprès de la SNCF, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2313-1 du code du travail relatives au comité social et économique central d'entreprise, un comité social et économique central du groupe public ferroviaire commun à la SNCF, à SNCF Réseau et à SNCF Mobilités et une commission consultative auprès de chacun de ces établissements publics lorsqu'ils sont dotés de plusieurs comités d'établissement.</p>			<p>a) Les I et II sont ainsi rédigés :</p> <p>« I. – Un accord collectif négocié au niveau du comité de groupe mentionné au III peut définir les conditions d'exercice du dialogue social au sein d'un périmètre regroupant tout ou partie des sociétés du groupe public unifié défini à l'article L. 2101-1 qui appliquent la convention collective nationale mentionnée à l'article L. 2162-1.</p>
<p>A l'exception de l'article L. 2316-19, qui ne</p>			

(47)

(48)

(49)

(50)

Dispositions en vigueur

s'applique qu'au comité social et économique central du groupe public ferroviaire, les dispositions du code du travail relatives à la composition, à l'élection, au mandat et au fonctionnement du comité social et économique central d'entreprise mentionné à l'article L. 2313-1 du même code s'appliquent au comité social et économique central du groupe public ferroviaire et aux commissions consultatives et sont adaptées, en tant que de besoin, par décret en Conseil d'État.

Les attributions du comité social et économique central d'entreprise mentionné au même article L. 2313-1 sont réparties entre le comité social et économique central du groupe public ferroviaire et les commissions consultatives, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.

II. – Par dérogation aux articles L. 2312-78 à L. 2312-81 et L. 2316-23 dudit code, la gestion d'une part substantielle des activités sociales et culturelles des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire est assurée, contrôlée et mutualisée dans des conditions et selon des modalités fixées par accord collectif du groupe public ferroviaire ou, à défaut de la conclusion d'un tel accord dans les six mois suivant la constitution du groupe public ferroviaire, par voie réglementaire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« II. – L'accord mentionné au I peut définir les attributions d'une instance commune dont la composition et les moyens de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. Par dérogation aux articles L. 2312-78 à L. 2312-81 et L. 2316-23 du code du travail, la gestion d'une part substantielle des activités sociales et culturelles peut être assurée par cette instance. L'accord précité en définit alors les conditions de contrôle et de mutualisation. » ;

b) Après le II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :

(51)

(52)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

.....

Art. L. 2101-6. – Par dérogation aux deux premiers alinéas de l'article L. 2143-5 du code du travail, les délégués syndicaux centraux sont désignés au niveau de l'ensemble des établissements constituant le groupe public ferroviaire. Chacun de ces délégués syndicaux est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages dans les conditions définies à l'article L. 2122-1 du même code, en additionnant les suffrages de l'ensemble des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire.

Les négociations obligatoires prévues audit code se déroulent au niveau de la SNCF pour l'ensemble du groupe public ferroviaire.

« II bis. – À défaut de conclusion de l'accord prévu au I du présent article dans un délai de six mois à compter de la constitution du groupe public unifié défini à l'article L. 2101-1 du présent code, les modalités prévues aux I et II sont fixées par décret en Conseil d'État et s'appliquent sur le champ du I de l'article L. 2101-2 du même code. » ;

5° (nouveau)
L'article L. 2101-6 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2101-6. – La condition d'audience prévue à l'article L. 2122-1 du code du travail est déterminée, pour l'instance mentionnée au I de l'article L. 2101-5 du présent code, en additionnant les suffrages exprimés dans le périmètre prévu au même article L. 2101-5.

« Les négociations obligatoires prévues par le code du travail se déroulent soit au niveau du périmètre défini au I dudit article L. 2101-5 du présent code pour l'ensemble des sociétés qui le composent, soit au niveau de chacune d'entre elles.

« La répartition des thèmes de négociations en tout ou partie entre les niveaux prévus à l'alinéa précédent, selon que les

(53)

(54)

(55)

(56)

(57)

Dispositions en vigueur

Les accords collectifs négociés au niveau de la SNCF pour l'ensemble des établissements publics du groupe public ferroviaire sont soumis au régime des accords d'entreprise.

Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, les négociations prévues au 3° de l'article L. 2242-15 du code du travail se déroulent, respectivement, au niveau de la SNCF, de SNCF Réseau et de SNCF Mobilités. Pour ces négociations, les organisations syndicales représentatives au niveau de chaque établissement public mandatent spécifiquement un représentant choisi parmi leurs délégués syndicaux d'établissement. La représentativité des organisations syndicales au niveau de l'établissement public est appréciée conformément aux règles définies aux articles L. 2122-1 à L. 2122-3 du même code, en prenant en compte les suffrages obtenus dans l'ensemble des établissements de

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mesures envisagées concernent une ou plusieurs des sociétés, est fixée par voie d'accord conclu dans les conditions fixées à l'article L. 2232-33 du code du travail au niveau du périmètre défini au I de l'article L. 2101-5 du présent code. À défaut d'accord, cette répartition est effectuée chaque année, en tenant compte de la portée des mesures envisagées pour la ou les sociétés concernées, par décision unilatérale de la direction de la société nationale SNCF après avis de l'instance prévue au I du même article L. 2101-5.

« Les accords collectifs négociés au niveau de l'ensemble des sociétés sont soumis au régime des accords d'entreprise. »

Amdt COM-91

58

Dispositions en vigueur

l'établissement public concerné. La validité des accords mentionnés aux 1° et 2° des articles L. 3312-5 et L. 3322-6 dudit code est appréciée conformément aux règles définies à l'article L. 2232-12 du même code, en prenant en compte les suffrages obtenus dans l'ensemble des établissements de l'établissement public concerné.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

II. – Les statuts initiaux de la société nationale SNCF, de la société SNCF Réseau et de la société SNCF Mobilités sont fixés par décret en Conseil d'État. Ils sont par la suite modifiés selon les règles prévues par le code de commerce.

III. – Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les modifications de l'organisation du groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, rendues nécessaires par la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent article au 1^{er} janvier 2020 ne portent pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles régissant les situations des personnels employés à cette date par les établissements publics SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

II. – Les statuts initiaux de la société nationale SNCF, de la société SNCF Réseau, de sa filiale chargée de la gestion unifiée des gares de voyageurs mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du code des transports et de la société SNCF Mobilités sont fixés par décret en Conseil d'État. Ils sont par la suite modifiés selon les règles prévues par le code de commerce.

Amdt COM-106

III. – *(Non modifié)*
Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Les modifications de l'organisation du groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, rendues nécessaires par la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article au 1^{er} janvier 2020 ne portent pas atteinte aux dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles régissant les situations des personnels employés à cette date par les établissements publics SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités.

(59)

(60)

(61)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

IV. – À compter du 12 décembre 2020, le deuxième alinéa de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi rédigé :

« Elle exploite les services publics de transport ferroviaire de voyageurs sur le réseau ferré national. »

V. – À compter du 25 décembre 2023, le deuxième alinéa de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant du IV du présent article, est supprimé.

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

IV. – À compter du 12 décembre 2020, le deuxième alinéa de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant du I du présent article, est ainsi rédigé :

« Elle exploite, dans ce cadre, les services publics de transport ferroviaire de voyageurs sur le réseau ferré national. »

Amdt COM-105

V. – *(Non modifié)*
À compter du 25 décembre 2023, le deuxième alinéa de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction résultant du IV du présent article, est supprimé.

Article 1^{er} B (nouveau)

La SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités peuvent procéder jusqu'au 31 décembre 2019 à des recrutements de personnels soumis au statut mentionné à l'article L. 2101-2 du code des transports.

Amdt COM-68

Article 1^{er} C (nouveau)

Le titre IV du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 2161-1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 » sont remplacés par les mots : « de la société nationale SNCF et des sociétés relevant du champ

Art. L. 2161-1. – Un décret en Conseil d'État fixe les règles relatives à la durée du travail communes aux établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 ainsi qu'aux entreprises titulaires

⑥2

⑥3

⑥4

①

②

③

Dispositions en vigueur

d'un certificat de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1 dont l'activité principale est le transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, et aux entreprises titulaires d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application du même article L. 2221-1 dont l'activité principale est la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

mentionné au I de l'article L. 2101-2 » ;

Amdt COM-172

b) Les mots : « ou d'une attestation de sécurité délivrés » sont remplacés par le mot : « délivré » ;

c) Après les mots : « transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, », le mot : « et » est supprimé ;

d) Après les mots : « la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires », sont insérés les mots : « et aux entreprises dont l'activité principale est la maintenance, hors réparation, des matériels ferroviaires roulants ou l'exercice des tâches et des fonctions de sécurité ferroviaire » ;

2° L'article L. 2162 -1 est ainsi modifié :

a) Les mots : « des établissements publics constituant le groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 » sont remplacés par les mots :

Art. L. 2162-1. –

Une convention collective de branche est applicable aux salariés des établissements publics constituant le groupe public

④

⑤

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 ainsi qu'aux salariés des entreprises titulaires d'un certificat de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application de l'article L. 2221-1 dont l'activité principale est le transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, et aux salariés des entreprises titulaires d'un agrément de sécurité ou d'une attestation de sécurité délivrés en application du même article L. 2221-1 dont l'activité principale est la gestion, l'exploitation ou la maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires.

Texte du projet de loi

Article 1^{er}

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 1^{er}

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« de la société nationale SNCF et des sociétés relevant du champ mentionné au I de l'article L. 2101-2 » ;

Amdt COM-172

b) Les mots : « ou d'une attestation de sécurité délivrés », sont remplacés par le mot : « délivré » ;

c) Après les mots : « transport ferroviaire de marchandises ou de voyageurs, », le mot : « et » est supprimé ;

d) Après les mots : « maintenance sous exploitation des lignes et installations fixes d'infrastructures ferroviaires », sont insérés les mots : « et aux entreprises dont l'activité principale est la maintenance, hors réparation, des matériels ferroviaires roulants ou l'exercice des tâches et des fonctions de sécurité ferroviaire ».

Amdt COM-171

Article 1^{er}

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un

⑨

⑩

⑪

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour améliorer le fonctionnement du groupe public ferroviaire dans le contexte de l'achèvement de l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire, et à ce titre :

1° Modifier les missions, l'organisation, la gouvernance et la forme juridique du groupe public ferroviaire et des entités qui le composent, sans remettre en cause leur caractère public, ainsi que de déterminer les conséquences de ces modifications, notamment les conditions dans lesquelles les contrats de travail se poursuivent après leur intervention et les effets en résultant sur le droit social applicable ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

délai de douze mois à compter de la ~~publication~~ de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour ~~améliorer le fonctionnement~~ du groupe public ferroviaire dans le contexte de l'achèvement de l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire et à ce titre :

1° Fixer les conditions de création du groupe public constitué par la société nationale SNCF et ses filiales, en prévoyant notamment :

a) L'attribution aux sociétés SNCF, ~~SNCF Mobilités et SNCF Réseau~~ ~~ou~~ à leurs filiales, chacune selon son objet, de tout ou partie des biens, droits et obligations des établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transformation du groupe public ferroviaire mentionné à l'article L. 2101-1 du code des transports, ainsi que des filiales des entités constituant celui-ci, en un groupe public unifié tel qu'issu de l'article L. 2101-1 du même code modifié par la loi n° ... du ... pour un nouveau pacte ferroviaire à compter du 1^{er} janvier 2020, dans le contexte de l'achèvement de l'ouverture à la concurrence des services de transport ferroviaire et à ce titre :

**Amdts COM-107,
COM-92**

1° Fixer les conditions de création du groupe public constitué par la société nationale SNCF et ses filiales, en prévoyant notamment :

a) L'attribution aux sociétés SNCF Mobilités, SNCF Réseau et, le cas échéant, à leurs filiales, chacune selon son objet, ou le retour à l'État, de tout ou partie des biens, droits et obligations des établissements publics nationaux à caractère

②

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

constituant le groupe public ferroviaire au sens de l'article L. 2101-1 du code des transports dans sa rédaction antérieure à la présente loi, ~~le cas échéant, par la voie de la transformation en sociétés de ces établissements ;~~

b) Les conditions dans lesquelles certaines missions de la société nationale SNCF sont assurées au sein du groupe public ;

c) Les conditions dans lesquelles les contrats de travail se poursuivent pour assurer la mise en œuvre du groupe public et les effets en résultant sur le droit social applicable ;

d) La réunification de la gestion des gares de voyageurs ;

e) Les modalités transitoires de gestion des sociétés composant le groupe public constitué par la société nationale SNCF et ses filiales jusqu'à l'installation des différents organes prévus par leurs statuts ;

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

industriel et commercial constituant le groupe public ferroviaire au sens de l'article L. 2101-1 du code des transports dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

**Amdts COM-108,
COM-62**

a bis) (nouveau) Des mesures d'application aux sociétés visées au a) de la législation applicable aux établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial, ou d'adaptation de cette législation, notamment en matière de protection de l'environnement, d'urbanisme, de maîtrise d'ouvrage et de commande publique ;

Amdt COM-67

b) Les conditions dans lesquelles certaines missions de la société nationale SNCF sont assurées au sein du groupe public ;

c) Les conditions dans lesquelles les contrats de travail se poursuivent pour assurer la mise en œuvre du groupe public et les effets en résultant sur le droit social applicable ;

d) La réunification de la gestion des gares de voyageurs ;

e) Les modalités transitoires de gestion des sociétés composant le groupe public constitué par la société nationale SNCF et ses filiales jusqu'à l'installation des différents organes prévus par leurs statuts ;

f) (nouveau) Les mesures transitoires ou, le cas échéant, dérogatoires à

④

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

l'application des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes durant les premiers exercices suivant la date de constitution des sociétés SNCF et de ses filiales ;

Amdt COM-67

1° *bis* (nouveau)
Fixer les conditions de fonctionnement du groupe public constitué par la société nationale SNCF et ses filiales, en prévoyant notamment :

a) Les modalités de ~~gouvernance de la société nationale SNCF~~, en veillant à garantir la représentation adaptée des ~~parties prenantes~~ ;

b) Les garanties propres à assurer l'indépendance de SNCF Réseau, dans le respect des exigences de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, en veillant à l'introduction d'un avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur la nomination de son dirigeant ;

1° *bis* Fixer les conditions de fonctionnement du groupe public constitué par la société nationale SNCF et ses filiales, en prévoyant notamment :

a) Les modalités de sa gouvernance, en veillant à garantir la représentation adaptée des acteurs du système ferroviaire et notamment une représentation des collectivités territoriales concernées, des usagers ainsi que des salariés, dans le respect de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique ;

Amdt COM-63

b) Les garanties propres à assurer l'indépendance de SNCF Réseau, dans le respect des exigences de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, en veillant à l'introduction d'un avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur la nomination, le renouvellement et la révocation de son dirigeant afin de garantir son indépendance à l'égard des entreprises exerçant,

⑩

⑪

⑫

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

directement ou par
l'intermédiaire d'une
filiale, une activité
d'entreprise ferroviaire ;

Amdt COM-168

b bis) (nouveau) Le
s règles de financement des
investissements de SNCF
Réseau ;

Amdt COM-65

c) (Supprimé)

~~c) Le régime des
biens relevant du domaine
public, dans le respect de
leur caractère public ;~~

d) Les modalités de
contractualisation entre
l'État et la société nationale
SNCF ou ses filiales, en
veillant à prendre en
compte, en particulier, les
objectifs assignés à la
gestion de l'infrastructure ;

**Amdts COM-
167(s/amdt), COM-59**

1° ter (nouveau)
Déterminer le régime des
biens dont le groupe public
ferroviaire mentionné à
l'article L. 2101-1 du code
des transports dans sa
rédaction antérieure à la
présente loi est propriétaire
ou affectataire, dans le
respect du caractère public
des biens appartenant au
domaine public ;

Amdt COM-62

2° Modifier le cadre
de la négociation sociale
d'entreprise, ainsi que les
conditions de recrutement
et de gestion des emplois
des salariés du groupe
public ferroviaire.

2° Fixer les
conditions de recrutement,
d'emploi et de
représentation du personnel
ainsi que de la négociation
collective au sein des
sociétés composant le
groupe public.

2° Fixer les
conditions de recrutement,
d'emploi et de
représentation du personnel
ainsi que de la négociation
collective au sein des
sociétés composant le
groupe public.

⑬

⑭

⑮

⑯

⑰

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**TITRE I^{ER} :
INFRASTRUCTURES**

Article 1^{er} bis (nouveau)

Article 1^{er} bis

**Chapitre I^{er} :
Infrastructures
appartenant à l'Etat et à
ses établissements publics**

Section 2 : SNCF Réseau

**Sous-section 6 :
Ressources**

L'article L. 2111-25
du code des transports est
ainsi modifié :

L'article L. 2111-25
du code des transports est
ainsi modifié : ①

1° Le premier alinéa
est ainsi rédigé :

1° Le premier alinéa
est ainsi rédigé : ②

Art. L. 2111-25. –
Le calcul des redevances
d'infrastructure liées à
l'utilisation du réseau ferré
national mentionnées au 1°
de l'article L. 2111-24 tient
notamment compte du coût
de l'infrastructure, de la
situation du marché des
transports et des
caractéristiques de l'offre et
de la demande, des
impératifs de l'utilisation
optimale du réseau ferré
national et de
l'harmonisation des
conditions de la
concurrence intermodale ; il
tient compte, lorsque le
marché s'y prête, de la
valeur économique, pour
l'attributaire du sillon, de
l'utilisation du réseau ferré
national et respecte les
gains de productivité
réalisés par les entreprises
ferroviaires ; les principes
d'évolution de ces
redevances sont fixés de
façon pluriannuelle. Tant
que le coût complet du
réseau n'est pas couvert par
l'ensemble de ses
ressources, SNCF Réseau
conserve le bénéfice des
gains de productivité qu'il
réalise.

« Le calcul des
redevances d'infrastructure
~~perçues par SNCF Réseau~~
~~et liées à l'utilisation du~~
~~réseau ferré national~~
mentionnées au 1° de
l'article L. 2111-24 tient
notamment compte du coût
de l'infrastructure, de la
situation du marché des
transports et des
caractéristiques de l'offre et
de la demande, des
impératifs de l'utilisation
optimale du réseau ferré
national, de la nécessité de
permettre le maintien ou le
développement de dessertes
ferroviaires pertinentes en
matière d'aménagement du
territoire et de
l'harmonisation des
conditions de la
concurrence intermodale ;
il tient compte, lorsque le
marché s'y prête, et sur le
segment de marché
considéré, de la
soutenabilité des peages
et de la valeur économique,
pour l'attributaire de la
capacité d'infrastructure, de
l'utilisation du réseau ferré
national et respecte les
gains de productivité
réalisés par les entreprises
ferroviaires ; ~~les principes~~
~~d'évolution de ces~~
~~redevances sont fixés de~~
~~façon pluriannuelle.~~ Tant
que le coût complet du
réseau n'est pas couvert par
l'ensemble de ses

« Le calcul des
redevances d'infrastructure
mentionnées au 1° de
l'article L. 2111-24 tient
notamment compte du coût
de l'infrastructure, de la
situation du marché des
transports et des
caractéristiques de l'offre et
de la demande, des
impératifs de l'utilisation
optimale du réseau ferré
national, de la nécessité de
permettre le maintien ou le
développement de dessertes
ferroviaires pertinentes en
matière d'aménagement du
territoire et de
l'harmonisation des
conditions de la
concurrence intermodale ;
il tient compte, lorsque le
marché s'y prête, et sur le
segment de marché
considéré, de la
soutenabilité des
redevances et de la valeur
économique, pour
l'attributaire de la capacité
d'infrastructure, de
l'utilisation du réseau ferré
national et respecte les
gains de productivité
réalisés par les entreprises
ferroviaires. Tant que le
coût complet du réseau
n'est pas couvert par
l'ensemble de ses
ressources, SNCF Réseau
conserve le bénéfice des
gains de productivité qu'il
réalise. Les principes et
montants des redevances ③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

ressources, SNCF Réseau conserve le bénéfice des gains de productivité qu'il réalise. » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ~~Les redevances tiennent compte des objectifs d'aménagement des territoires mentionnés à l'article L. 2100-1. À ce titre, leur niveau ne saurait exclure l'utilisation de l'infrastructure par des opérateurs sur certains segments de marché qui peuvent au moins acquitter le coût directement imputable à l'exploitation de ces segments de marché, plus un taux de rentabilité si le marché s'y prête.~~ »

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

peuvent être fixés de façon pluriannuelle, sur une période ne pouvant excéder cinq ans. » ;

**Amdts COM-109,
COM-110**

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En vue d'assurer les dessertes ferroviaires pertinentes en matière d'aménagement du territoire, le niveau des redevances ne saurait exclure l'utilisation de l'infrastructure sur certains segments de marché par des opérateurs qui peuvent au moins acquitter le coût directement imputable à l'exploitation du service ferroviaire sur ces segments, plus un taux de rentabilité si le marché s'y prête. »

Amdt COM-110

Article 1^{er} ter A (nouveau)

④

⑤

.....
**TITRE II :
EXPLOITATION**

**Chapitre II : Règles
générales d'accès au
réseau**

**Section 2 : Règles
applicables au
gestionnaire
d'infrastructure**

Art. L. 2122-4-1. –

Les capacités de l'infrastructure disponibles sont réparties par le gestionnaire d'infrastructure ou, en cas de pluralité de gestionnaires, par celui qui exerce la fonction de répartition. SNCF Réseau et les titulaires de délégation de service public mentionnés aux articles L. 2111-11 et L. 2111-12

Dispositions en vigueur

répartissent, chacun en ce qui le concerne, les capacités d'utilisation des infrastructures du réseau ferré national.

.....
Ce décret précise notamment les règles de priorité applicables sur les infrastructures déclarées saturées et en particulier celles dont bénéficient les services de fret ferroviaire en provenance et à destination des ports.

TITRE II : EXPLOITATION

Chapitre I^{er} : Organisation du transport ferroviaire ou guidé

Section 3 : Services librement organisés

Art. L. 2121-12. – Les entreprises ferroviaires exploitant des services de transport international de voyageurs peuvent, à cette occasion, assurer des dessertes intérieures à condition que l'objet principal du service exploité par l'entreprise ferroviaire soit le transport de voyageurs entre des gares situées dans des Etats membres de l'Union européenne différents. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières vérifie l'objet

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Article 1^{er} *ter* (nouveau)

I. – Le ~~livre I^{er} de la deuxième partie du~~ code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 2121-12 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2121-12.* – Les entreprises ferroviaires peuvent assurer ~~librement~~ des services de transport ferroviaire ~~de voyageurs et de marchandises, sous réserve des~~ articles L. 2122-9 et L. 2133-1.

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Après le mot :
« saturées », la fin du dernier alinéa de l'article L. 2122-4-1 du code des transports est ainsi rédigée : « , en particulier celles dont bénéficient les services assurant des dessertes pertinentes en matière d'aménagement du territoire, ainsi que les modalités de prise en compte des besoins de capacités des services de fret ferroviaire dans le cadre du processus de répartition des capacités de l'infrastructure. »

Amdt COM-111

Article 1^{er} *ter*

I. – Le code des transports est ainsi modifié : ①

Amdt COM-112

1° L'article L. 2121-12 est ainsi rédigé : ②

« *Art. L. 2121-12.* – Les entreprises ferroviaires peuvent assurer des services de transport ferroviaire dans les conditions prévues au présent article et aux articles L. 2122-9 et L. 2133-1. ③

Amdt COM-113

Dispositions en vigueur

principal du service.

Toute autorité organisatrice de transport ferroviaire compétente peut limiter ou, le cas échéant, interdire ces dessertes intérieures, sous réserve que l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ait, par une décision motivée, estimé que ces dessertes compromettent l'équilibre économique d'un contrat de service public.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

Chapitre II : Règles générales d'accès au réseau

Section 3 : Règles applicables aux entreprises ferroviaires et aux autres candidats

Art. L. 2122-9. – I.- Les entreprises ferroviaires autorisées à exploiter des services de transport ont, dans des conditions équitables, transparentes et sans discrimination, un droit d'accès à l'ensemble du réseau ferroviaire.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« Lorsqu'un candidat, au sens de l'article L. 2122-11, a l'intention de demander des capacités d'infrastructure en vue de l'exploitation d'un nouveau service de transport de voyageurs, il le notifie aux gestionnaires de l'infrastructure concernés et à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans des conditions fixées par voie réglementaire. » ;

2° Le I de l'article L. 2122-9 est ainsi modifié :

a) Les mots : « autorisées à exploiter des services de transport » sont supprimés et les mots : « sans discrimination » sont remplacés par les mots : « non discriminatoires » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'exercice de ce droit d'accès peut être limité ou interdit, dans les conditions définies à l'article L. 2133-1. » ;

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Lorsqu'un candidat, au sens de l'article L. 2122-11, a l'intention de demander des capacités d'infrastructure en vue de l'exploitation d'un nouveau service de transport de voyageurs, il le notifie aux gestionnaires d'infrastructure concernés et à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, dans des conditions fixées par voie réglementaire. L'autorité publie sans délai cette notification. » ;

**Amdts COM-113,
COM-114**

2° Le I de l'article L. 2122-9 est ainsi modifié :

a) Les mots : « autorisées à exploiter des services de transport » sont supprimés et les mots : « sans discrimination » sont remplacés par les mots : « non discriminatoires » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'exercice de ce droit d'accès peut être limité ou interdit, dans les conditions définies à l'article L. 2133-1. » ;

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

.....
**TITRE III :
RÉGULATION**

**Chapitre III : Contrôle de
l'accès au réseau**

Art. L. 2133-1. -

Lorsqu'une entreprise ferroviaire effectue des dessertes intérieures à l'occasion d'un service international de voyageurs, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières vérifie, à la demande de l'autorité administrative compétente ou des entreprises ferroviaires concernées, que le transport de voyageurs entre des gares situées dans des Etats membres différents constitue l'objet principal du service conformément à l'article L. 2121-12. Elle se prononce également sur l'existence éventuelle d'une atteinte à l'équilibre économique d'un contrat de service public par ces dessertes intérieures, à la demande de l'autorité administrative compétente, de l'autorité qui a attribué ledit contrat, du gestionnaire d'infrastructure ou de l'entreprise ferroviaire qui exécute le contrat, afin de permettre à l'autorité organisatrice compétente de limiter ou, le cas échéant, d'interdire ces dessertes intérieures, conformément à l'article L. 2121-12.

Les décisions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont prises dans un délai de six semaines à compter de la réception de toutes les informations utiles à l'instruction et notifiés au demandeur. Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil

3° L'article L. 2133-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-1. -

Sur saisine de l'autorité ou d'une des autorités organisatrices qui ont attribué le contrat de service public, de l'Etat, du ou des gestionnaires d'infrastructure ou de l'entreprise chargée de l'exécution du contrat de service public concernés, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut limiter ou interdire l'exercice du droit d'accès mentionné au I de l'article L. 2122-9 aux nouveaux services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs entre un lieu de départ donné et une destination donnée sur le réseau ferroviaire lorsque l'équilibre économique d'un ou plusieurs contrats de service public couvrant le même trajet ou un trajet alternatif est susceptible d'être compromis par ledit droit d'accès.

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est saisie dans un délai d'un mois à compter de la publication de la notification mentionnée à l'article L. 2121-12. Sa décision est prise dans un délai de six semaines à compter de la réception de toutes les informations

3° L'article L. 2133-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 2133-1. -

Sur saisine de l'autorité ou de l'une des autorités organisatrices ayant attribué le ou les contrats de service public, de l'entreprise chargée de l'exécution de ce ou de ces contrats de service public, de l'Etat ou du gestionnaire d'infrastructure, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut limiter ou interdire l'exercice du droit d'accès mentionné au I de l'article L. 2122-9 aux nouveaux services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs entre un lieu de départ donné et une destination donnée si l'exercice de ce droit est susceptible de compromettre l'équilibre économique d'un ou de plusieurs contrats de service public couvrant le même trajet ou un trajet alternatif.

**Amdt COM-157
rect.**

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est saisie dans un délai d'un mois à compter de la publication de la notification mentionnée à l'article L. 2121-12. Elle rend sa décision dans un délai de six semaines à compter de la réception de toutes les informations

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

d'État.

utiles à l'instruction, sur la base d'une analyse économique objective et de critères préétablis, et ~~notifiée~~ au demandeur. ~~Lorsque~~ le service de transport de voyageurs envisagé est susceptible de compromettre l'équilibre économique d'un contrat de service public, ~~l'autorité précise, en complément de sa décision,~~ les changements qui pourraient être apportés à ce service afin que les conditions d'octroi du droit d'accès au réseau ferroviaire soient remplies.

utiles à l'instruction, sur la base d'une analyse économique objective et de critères préétablis, et la notifie au demandeur. Lorsqu'elle décide que le service de transport de voyageurs envisagé est susceptible de compromettre l'équilibre économique d'un contrat de service public, elle indique les changements qui pourraient être apportés à ce service afin que les conditions d'octroi du droit d'accès au réseau ferroviaire soient remplies.

« L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières précise les conditions dans lesquelles l'autorité organisatrice qui a attribué le ou les contrats de service public, l'entreprise ferroviaire qui exécute ce ou ces contrats de service public, le gestionnaire d'infrastructure ou l'entreprise ferroviaire ayant déclaré son intention d'assurer le service faisant l'objet de la décision peuvent demander le réexamen de ladite décision dans un délai d'un mois après sa notification. »

⑪

~~« Les décisions de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sont publiées sans délai. Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'État. »~~

« La décision de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est susceptible de recours devant le Conseil d'État. » ;

⑫

**Amdt COM-157
rect.**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**PREMIERE PARTIE :
DISPOSITIONS
COMMUNES**

**LIVRE II : LES
PRINCIPES
DIRECTEURS DE
L'ORGANISATION DES
TRANSPORTS**

**TITRE VI : AUTORITÉ
DE RÉGULATION DES
ACTIVITÉS
FERROVIAIRES ET
ROUTIÈRES**

**Chapitre III : Recours
devant l'autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières**

**Section 2 : Règlements des
différends en matière de
transport ferroviaire**

Art. L. 1263-2. –

Tout candidat, tout gestionnaire d'infrastructure ou tout exploitant d'installation de service au sens du livre I^{er} de la deuxième partie peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières d'un différend, dès lors qu'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés à l'accès au réseau ferroviaire, et en particulier, au sens du même livre :

1° Au contenu du document de référence du réseau ;

.....
8° A la création de services intérieurs de transport de voyageurs effectués lors d'un service international de transport de voyageurs.

4° (nouveau) Le 8° de l'article L. 1263-2 est ainsi rédigé :

⑬

« 8° À la création de services de transport de personnes librement organisés en application de l'article L. 2121-12. »

⑭

Amdt COM-112

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 en tant qu'il concerne les demandes d'accès au réseau ferroviaire pour les services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs en vue de leur exploitation à compter du 12 décembre 2020.

II. – Le présent article s'applique à compter du 1^{er} janvier 2019 en tant qu'il concerne les demandes d'accès au réseau ferroviaire pour les services librement organisés de transport ferroviaire de voyageurs en vue de leur exploitation à compter du 12 décembre 2020.

(15)

Les articles L. 1263-2, L. 2121-12 et L. 2133-1 du code des transports, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, continuent à s'appliquer aux services de transport ferroviaire de personnes mentionnés à l'article L. 2121-12 dans sa rédaction antérieure à la présente loi et effectués jusqu'au 11 décembre 2020.

(16)

Amdt COM-115

Article 2

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transposition de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen dans sa rédaction résultant de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de

Article 2

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de six mois à compter de la ~~publication~~ de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transposition de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, dans sa rédaction résultant de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de

Article 2

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transposition de la directive 2012/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 établissant un espace ferroviaire unique européen, dans sa rédaction résultant de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p style="text-align: center;">TITRE IV : L'ORGANISATION PROPRE A CERTAINES PARTIES DU TERRITOIRE</p> <p style="text-align: center;">Chapitre I^{er} : L'organisation propre à la région Ile-de-France</p> <p style="text-align: center;">Section 3 : Les modalités d'exécution des services</p>	<p>fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire.</p>	<p>voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire.</p> <p style="text-align: center;">Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire.</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-116</p> <p style="text-align: center;">Article 2 bis</p>
		<p style="text-align: center;">Après</p> <p>l'article L. 1241-6 du code des transports, il est inséré un article L. 1241-6-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Après</p> <p>l'article L. <u>1241-7</u> du code des transports, il est inséré un article L. <u>1241-7-1</u> ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: right;">①</p>
		<p style="text-align: center;">« Art. L. 1241-6-1.</p> <p>– I. – Pour les services ferroviaires mentionnés à l'article L. 1241-1 créés entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, le Syndicat des transports d'Île-de-France peut décider, par dérogation à l'article L. 2141-1 :</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-117 rect.</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 1241-6-1.</p> <p>– I. – Pour les services <u>de transport ferroviaire de voyageurs</u> mentionnés à l'article L. 1241-1 créés entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, le Syndicat des transports d'Île-de-France <u>peut</u>, par dérogation à l'article L. 2141-1 :</p> <p style="text-align: right;">②</p>
		<p>« 1° De fournir lui-même ces services ou et attribuer des contrats de service public relatifs à ces services dans les conditions prévues au 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE)</p>	<p style="text-align: center;">Amdt COM-117 rect.</p> <p>« 1° Fournir lui-même ces services ou attribuer des contrats de service public relatifs à ces services dans les conditions prévues au 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE)</p> <p style="text-align: right;">③</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

n° 1191/69 et (CEE)
n° 1107/70 du Conseil ;

« 2° ~~D~~ attribuer des
contrats de service public
relatifs à ces services après
publicité et mise en
concurrence ~~préalables~~.

« H. — Toute
convention conclue entre le
Syndicat des transports
d'Île-de-France et SNCF
Mobilités avant le
25 décembre 2023 ~~pour~~
l'application de
l'article L. 2141-1 se
poursuit ~~pour une durée~~
~~conforme à l'échéance~~
~~prévue par ladite~~
~~convention et qui ne~~
~~dépasse pas~~ dix ans.

« III. – L'exécution
des services ~~ferroviaires~~
mentionnés à
l'article L. 1241-1 créés
avant le 3 décembre 2019
se poursuit dans le cadre
des conventions en cours et
conformément aux règles
applicables à cette date.

« Elle se termine :

« 1° Pour les
services de transport
ferroviaire qui ne font pas
partie du réseau express
régional, à une date fixée
par décision du Syndicat
des transports d'Île-de-
France, ~~qui ne saurait être~~
~~antérieure au~~
~~25 décembre 2023 et ne~~
~~saurait être postérieure au~~
~~24 décembre 2023 ;~~

« 2° Pour les
services de transport
ferroviaire qui font partie
du réseau express régional,
à l'exception des services
de transport ferroviaire
empruntant pour une partie
de leur parcours les mêmes

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

n° 1191/69 et (CEE)
n° 1107/70 du Conseil ;

« 2° Attribuer des
contrats de service public
relatifs à ces services après
publicité et mise en
concurrence. ④

« Toute convention
conclue entre le Syndicat
des transports d'Île-de-
France et SNCF Mobilités
avant le 25 décembre 2023
en application de
l'article L. 2141-1 se
poursuit jusqu'au terme
qu'elle a fixé, sa durée ne
pouvant excéder dix ans. ⑤

« III. – L'exécution
des services de transport
ferroviaire de voyageurs
mentionnés à
l'article L. 1241-1 créés
avant le 3 décembre 2019
se poursuit dans le cadre
des conventions en cours et
conformément aux règles
applicables à cette date. ⑥

**Amdt COM-117
rect.**

« Elle se termine : ⑦

« 1° Pour les
services de transport
ferroviaire qui ne font pas
partie du réseau express
régional, à une date fixée
par décision du Syndicat
des transports d'Île-de-
France, comprise entre le
1^{er} janvier 2023 et le
31 décembre 2032 ; ⑧

« 2° Pour les
services de transport
ferroviaire qui font partie
du réseau express régional,
à l'exception des services
de transport ferroviaire
empruntant pour une partie
de leur parcours les mêmes ⑨

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

lignes que les services de transport guidé mentionnés au 3° du II de l'article L. 1241-6, à une date fixée par décision du Syndicat des transports d'Île-de-France, ~~qui ne saurait être antérieure au 25 décembre 2033 et ne saurait être postérieure à la date mentionnée au même 3° ;~~

« 3° Pour les services de transport ferroviaire qui font partie du réseau express régional empruntant pour une partie de leur parcours les mêmes lignes que les services de transport guidé mentionnés au 3° du II de l'article L. 1241-6, à la date mentionnée au même 3°.

« IV. – ~~La désignation de l'exploitant des services mentionnés aux I à III du présent article vaut inscription au plan régional de transport.~~

« V. – L'application des dispositions prévues aux I à ~~IV~~ relatives aux conditions de poursuite et d'extinction des droits exclusifs attribués à SNCF Mobilités ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

lignes que les services de transport guidé mentionnés au 3° du II de l'article L. 1241-6, à une date fixée par décision du Syndicat des transports d'Île-de-France, comprise entre le 1^{er} janvier 2033 et la date mentionnée au même 3° ;

« 2° bis (nouveau) Par dérogation au 2°, pour les services mentionnés au 2° opérés sur des lignes dont l'infrastructure est récente ou a fait l'objet d'une extension mise en service à compter du 1^{er} janvier 2018, à une date fixée par décision du Syndicat des transports d'Île-de-France, comprise entre le 1^{er} janvier 2025 et la date mentionnée au même 3° ;

Amdt COM-69

« 3° Pour les services de transport ferroviaire qui font partie du réseau express régional empruntant pour une partie de leur parcours les mêmes lignes que les services de transport guidé mentionnés au 3° du II de l'article L. 1241-6, à la date mentionnée au même 3°.

« IV. – (*Supprimé*)

« V. – L'application des dispositions prévues aux I à III relatives aux conditions de poursuite et d'extinction des droits exclusifs attribués à SNCF Mobilités ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

⑩

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« Sauf stipulation contraire prévue par la convention, dans l'hypothèse où le Syndicat des transports d'Île-de-France souhaite en remettre en cause soit la durée, soit le périmètre, SNCF Mobilités est indemnisé de plein droit pour la résiliation de tout ou partie de cette convention. »

« Sauf stipulation contraire prévue par la convention, dans l'hypothèse où le Syndicat des transports d'Île-de-France souhaite en remettre en cause soit la durée, soit le périmètre, SNCF Mobilités est indemnisé de plein droit pour la résiliation de tout ou partie de cette convention. »

⑭

DEUXIEME PARTIE :
TRANSPORT
FERROVIAIRE OU
GUIDE

LIVRE I^{ER} : SYSTEME
DE TRANSPORT
FERROVIAIRE OU
GUIDE

TITRE II :
EXPLOITATION

Chapitre I^{er} :
Organisation du transport
ferroviaire ou guidé

Section 1 : Services
assurés sur les
infrastructures
appartenant à l'Etat et à
ses établissements publics

Sous-section 1 : Services
d'intérêt national

Art. L. 2121-1. –
L'État veille à
l'organisation des services
de transport ferroviaire de
personnes d'intérêt
national.

Article 2 *ter* (nouveau)

Article 2 *ter*

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifiée :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est ainsi modifiée :

①

1° L'article L. 2121-1 est ainsi rédigé :

1° L'article L. 2121-1 est ainsi rédigé :

②

« Art. L. 2121-1. –
~~Les services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national et les services routiers effectués, le cas échéant, en substitution de ces services ferroviaires sont assurés par les entreprises qui ont conclu avec l'Etat, autorité organisatrice de ces services, un contrat de service public.~~ » ;

« Art. L. 2121-1. –
L'État est l'autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt national et les services de transport routier effectués, le cas échéant, en substitution de ces services ferroviaires. » ;

③

Amdt COM-119

1° bis (nouveau)
Après l'article L. 2121-1, il est inséré un article L. 2121-1-1 ainsi rédigé :

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

**Sous-section 2 : Services
d'intérêt régional**

Art. L. 2121-3. – La région est chargée, en tant qu'autorité organisatrice des transports collectifs d'intérêt régional, de l'organisation :

1° Des services ferroviaires régionaux de personnes, qui sont les services ferroviaires de personnes, effectués sur le réseau ferré national, à l'exception des services d'intérêt national et des services internationaux ;

2° Des services routiers effectués en substitution de ces services ferroviaires.

2° L'article L. 2121-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La région est l'autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional. À ce titre, elle est chargée de l'organisation : » ;

b) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Des services publics de transport ferroviaire de voyageurs effectués sur son ressort territorial ~~ou, dans le respect de l'équilibre économique des services de transport ferroviaire de voyageurs librement organisés existants,~~ desservant son territoire ; »

c) ~~Après le 2°, il est inséré un alinéa ainsi~~

« Art. L. 2121-1-1. – Pour répondre aux besoins d'aménagement du territoire et préserver des dessertes directes sans correspondance, l'État conclut des contrats de service public pour l'exploitation de services de transport ferroviaire de personnes pouvant inclure des services à grande vitesse. Les services faisant l'objet du contrat peuvent comprendre des services couvrant leurs coûts et des services ne couvrant pas leurs coûts. » ;

Amdt COM-120

2° L'article L. 2121-3 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« La région est l'autorité organisatrice compétente pour l'organisation des services de transport ferroviaire de voyageurs d'intérêt régional. À ce titre, elle est chargée de l'organisation : » ;

b) Le 1° est ainsi rédigé :

« 1° Des services publics de transport ferroviaire de voyageurs effectués sur son ressort territorial ou desservant son territoire ; » ;

c) *(Supprimé)*

⑤

⑥

⑦

⑧

⑨

⑩

⑪

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

rédigé :

~~« Lorsque la région envisage de créer un nouveau service public de transport ferroviaire de voyageurs se prolongeant en dehors de son ressort territorial, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières peut rendre, sur demande d'une entreprise assurant un service de transport ferroviaire de voyageurs librement organisé, un avis sur l'incidence du nouveau service public envisagé sur l'équilibre économique du service que cette entreprise exploite. »~~

Article 2 quater (nouveau)

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° Après le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER} BIS

« Règles applicables aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs

« Art. L. 2121-13. – Le présent chapitre est applicable aux contrats de service public relatifs à des services publics de transport ferroviaire de voyageurs attribués par les autorités organisatrices mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre.

« Section 1

« Passation et exécution des contrats de

Article 2 quater

I. – Le code des transports est ainsi modifié :

1° Après le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie, il est inséré un chapitre I^{er bis} ainsi rédigé :

« CHAPITRE I^{ER} BIS

« Règles applicables aux contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs

« Art. L. 2121-13. – Le présent chapitre est applicable aux contrats de service public relatifs à des services de transport ferroviaire de voyageurs attribués par les autorités organisatrices mentionnées au chapitre I^{er} du présent titre.

Amdt COM-122

« Section 1

« Passation et exécution des contrats de

①

②

③

④

⑤

⑥

⑦

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

*service public de transport
ferroviaire de voyageurs*

« Art. L. 2121-14. –
Les contrats de service
public de transport
ferroviaire de voyageurs
sont attribués après
publicité et mise en
concurrence ~~préalables~~,
sous réserve des
possibilités d'attribution
directe prévues à
l'article L. 2121-15.

« Art. L. 2121-15. –
Par dérogation à
l'article L. 2121-14,
l'autorité organisatrice peut
attribuer directement un
contrat de service public de
transport ferroviaire de
voyageurs dans les cas
~~prévus~~ aux 2, ~~3-bis~~, 4, ~~4-bis~~,
4 *ter* et 5 de l'article 5 du
règlement (CE)

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

*service public de transport
ferroviaire de voyageurs*

« Art. L. 2121-14. –
Les contrats de service
public de transport
ferroviaire de voyageurs
sont attribués après
publicité et mise en
concurrence, sous réserve
des possibilités
d'attribution directe
prévues à
l'article L. 2121-15.

Amdt COM-122

« Art. L. 2121-14-1
(nouveau). – L'autorité
organisatrice de transport
communiqué aux
opérateurs économiques
participant à la procédure
de passation d'un contrat de
service public les
informations utiles pour
préparer une offre dans le
cadre d'une procédure de
mise en concurrence. Un
décret en Conseil d'État,
pris après avis de l'Autorité
de régulation des activités
ferroviaires et routières,
détermine les catégories
d'informations concernées
et les conditions dans
lesquelles des informations
couvertes par le secret en
matière industrielle et
commerciale peuvent, si
cela est strictement
nécessaire pour éviter des
distorsions de concurrence,
être communiquées, de
façon à en protéger la
confidentialité.

Amdt COM-158

« Art. L. 2121-15. –
I. – Par dérogation à
l'article L. 2121-14,
l'autorité organisatrice peut
attribuer directement un
contrat de service public de
transport ferroviaire de
voyageurs dans les
conditions prévues aux 2, 4,
4 *ter* et 5 de l'article 5 du
règlement (CE)

⑧

⑨

⑩

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil.

~~« Pour l'application de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité, toute personne à qui la décision est susceptible de faire grief peut demander à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières d'évaluer, préalablement à l'attribution du contrat, la décision motivée prise par l'autorité organisatrice d'attribuer un contrat de service public en application des 3 bis, 4 bis ou 4 ter du même article 5.~~

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil.

« Toute personne à qui la décision est susceptible de faire grief peut demander à l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières d'évaluer, préalablement à l'attribution du contrat, la décision motivée prise par l'autorité organisatrice d'attribuer un contrat de service public en application du 4 ter de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité.

« II (nouveau). – Par dérogation à l'article L. 2121-14, l'autorité organisatrice peut, après avis conforme de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières rendu dans les conditions fixées au III, attribuer directement un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs dans les conditions prévues aux 3 bis et 4 bis du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité.

« III (nouveau). – L'autorité organisatrice de transport saisit l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières de son projet de décision motivée d'attribuer directement un contrat de

⑪

⑫

⑬

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 2121-16. –
~~Sans préjudice des stipulations particulières prévues dans les contrats de service public, les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires de l'infrastructure et les exploitants d'installation de service transmettent à l'autorité organisatrice qui en fait la demande toute information relative à l'exécution de ces services et aux missions faisant l'objet du contrat de service public qui s'avère nécessaire pour mener les procédures d'attribution des contrats de service public.~~

service public dans les conditions prévues au 3 bis ou au 4 bis précités. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur ce projet dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine.

« IV (nouveau). – Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières.

Amdt COM-77

« Section 2

« Transmission aux autorités organisatrices des informations relatives aux services faisant l'objet d'un contrat de service public

« Art. L. 2121-16. – Les entreprises fournissant des services publics de transport ferroviaire de voyageurs, les gestionnaires d'infrastructure et les exploitants d'installation de service transmettent à l'autorité organisatrice de transport compétente, à sa demande, toute information relative à l'organisation ou à l'exécution de ces services et aux missions faisant l'objet du contrat de service public, sans que puisse y faire obstacle le secret en matière industrielle et commerciale.

« L'article L. 226-1 3 du code pénal s'applique à la divulgation, à toute personne étrangère aux services de l'autorité organisatrice responsables

⑭

⑮

⑯

⑰

⑱

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

de la passation et du suivi de l'exécution du contrat de service public ou n'ayant pas été chargée par l'autorité organisatrice d'exercer ces missions en tant que prestataire, des informations transmises en application du premier alinéa relevant du secret en matière industrielle et commerciale, à l'exception de la communication des informations effectuée en application de l'article L. 2121-14-1.

~~« Les entreprises, les gestionnaires de l'infrastructure et les exploitants d'installation de service indiquent quelles informations ils estiment relever du secret en matière industrielle ou commerciale.~~

~~« L'autorité organisatrice garantit la protection des informations confidentielles et établit à cette fin un plan de gestion des informations confidentielles qui définit les mesures d'organisation interne pour assurer le respect par son personnel de l'interdiction de divulgation de ces informations.~~

~~« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, fixe les conditions d'application du présent article. Ce décret établit notamment la liste des informations mentionnées au premier alinéa. » ;~~

« L'autorité organisatrice établit un plan de gestion des informations couvertes par le secret en matière industrielle et commerciale, qui définit des mesures d'organisation interne pour assurer le respect par son personnel et par toute personne travaillant pour son compte de l'interdiction de divulgation de ces informations.

19

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, établit une liste de catégories d'informations devant être regardées, de manière irréfragable, comme remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article, ainsi que les délais dans lesquels ces informations sont transmises. » ;

20

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-158

(Alinéa supprimé)

Amdt COM-158

**PREMIERE PARTIE :
DISPOSITIONS
COMMUNES**

2° Le titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :

2° Le titre VI du livre II de la première partie est ainsi modifié :

21

**LIVRE II : LES
PRINCIPES
DIRECTEURS DE
L'ORGANISATION DES
TRANSPORTS**

**TITRE VI : AUTORITÉ
DE RÉGULATION DES
ACTIVITÉS
FERROVIAIRES ET
ROUTIÈRES**

**Chapitre III : Recours
devant l'autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières**

**Section 2 : Règlements des
différends en matière de
transport ferroviaire**

Art. L. 1263-2. –

Tout candidat, tout gestionnaire d'infrastructure ou tout exploitant d'installation de service au sens du livre I^{er} de la deuxième partie peut saisir l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières d'un différend, dès lors qu'il s'estime victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice liés à l'accès au réseau ferroviaire, et en particulier, au sens du même livre :

1° Au contenu du document de référence du réseau ;

.....
8° A la création de services intérieurs de transport de voyageurs effectués lors d'un service

a) Après le 8° de l'article L. 1263-2, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

a) Après le 8° de l'article L. 1263-2, il est inséré un 9° ainsi rédigé :

22

Dispositions en vigueur

international de transport de voyageurs.

.....
Art. L. 1264-7. –
Sont sanctionnés dans les conditions prévues par la présente section :

1° Le non-respect, dans les délais requis, d'une décision prise par le collège de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières en application des sections 2 et 3 du chapitre III du présent titre ;

.....
7° Le manquement aux obligations prévues par des décisions de l'autorité prises en application de l'article L. 122-33 du code de la voirie routière.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

« 9° Aux règles relatives à la communication d'informations aux autorités organisatrices de transport ou aux entreprises ferroviaires prévues à l'article L. 2121-16. » ;

b) L'article L. 1264-7 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le manquement aux obligations de transmission d'informations aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 2121-16. »

II. – Le présent article s'applique aux contrats de service public en cours d'exécution ~~à la date d'entrée en vigueur~~ de la présente loi. Toutefois, sous réserve des dispositions relatives aux modalités d'exécution des services ferroviaires mentionnées à l'article L. 1241-1 du code

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« 9° Aux règles relatives à la communication d'informations aux autorités organisatrices de transport ou aux entreprises ferroviaires prévues aux articles L. 2121-14-1 et L. 2121-16. » ;

Amdt COM-158

b) L'article L. 1264-7 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° Le manquement aux obligations de transmission d'informations aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 2121-16. »

II. – Le présent article s'applique aux contrats de service public en cours d'exécution au lendemain de la publication de la présente loi. Toutefois, sous réserve des dispositions relatives aux modalités d'exécution des services ferroviaires mentionnées à l'article L. 1241-1 du code

(23)

(24)

(25)

(26)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

des transports attribués à SNCF Mobilités, les articles L. 2121-14 et L. 2121-15 du même code, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur le 25 décembre 2023.

des transports attribués à SNCF Mobilités, les articles L. 2121-14 et L. 2121-15 du même code, dans leur rédaction résultant du présent article, entrent en vigueur le 25 décembre 2023.

Amdt COM-123

**DEUXIEME PARTIE :
TRANSPORT
FERROVIAIRE OU
GUIDE**

**LIVRE I^{ER} : SYSTEME
DE TRANSPORT
FERROVIAIRE OU
GUIDE**

**TITRE II :
EXPLOITATION**

**Chapitre I^{er} :
Organisation du transport
ferroviaire ou guidé**

**Article
2 quinquies A (nouveau)**

**Article 2 quinquies A
(Non modifié)**

La section 1 du chapitre I^{er} bis du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, telle qu'elle résulte de l'article 2 quater de la présente loi, est complétée par un article L. 2121-16-1 ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I^{er} bis du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, telle qu'elle résulte de l'article 2 quater de la présente loi, est complétée par un article L. 2121-16-1 ainsi rédigé :

①

« Art. L. 2121-16-1.
– L'exécution du service de transport ferroviaire de voyageurs prévu dans un contrat de service public est assurée par une entreprise titulaire des autorisations délivrées en application de l'article L. 2221-1 et dont l'activité principale est le transport ferroviaire. »

« Art. L. 2121-16-1.
– L'exécution du service de transport ferroviaire de voyageurs prévu dans un contrat de service public est assurée par une entreprise titulaire des autorisations délivrées en application de l'article L. 2221-1 et dont l'activité principale est le transport ferroviaire. »

②

**LIVRE II :
INTEROPERABILITE,
SECURITE, SURETE
DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES OU
GUIDES**

**Article
2 quinquies (nouveau)**

Article 2 quinquies

I. – Le chapitre I^{er} bis du titre II du

I. – Le chapitre I^{er} bis du titre II du

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, ~~elle~~ tel qu'il résulte des articles 2 *quater* et 2 *quinquies* A de la présente loi, est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« **Changement
d'attributaire d'un contrat
de service public de
transport ferroviaire de
voyageurs**

« Art. L. 2121-17. – Lorsque survient un changement d'attributaire d'un contrat de service public portant sur un service ou une partie de service de transport ferroviaire de voyageurs, les contrats de travail en cours depuis au moins six mois des salariés concourant à l'exploitation et à la continuité du service public concerné sont transférés au nouvel employeur, dans les conditions définies aux articles L. 2121-18 à L. 2121-21.

« La poursuite des contrats de travail s'accompagne du transfert des garanties prévues aux articles L. 2121-22 à L. ~~2121-26~~.

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports, tel qu'il résulte des articles 2 *quater* et 2 *quinquies* A de la présente loi, est complété par une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« **Changement
d'attributaire d'un contrat
de service public de
transport ferroviaire de
voyageurs**

« Art. L. 2121-17. – Lorsque survient un changement d'attributaire d'un contrat de service public portant sur un service ou une partie de service de transport ferroviaire de voyageurs ou sur des activités participant à sa réalisation, les contrats de travail en cours depuis au moins six mois des salariés concourant à l'exploitation et à la continuité du service public concerné sont transférés au nouvel employeur, dans les conditions définies aux articles L. 2121-18 à L. 2121-21. Le cas échéant, il en est de même des contrats de travail des salariés du cédant assurant des activités de gestion ou d'exploitation des gares de voyageurs à l'occasion de leur intégration dans le périmètre des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs.

Amdt COM-124

« La poursuite des contrats de travail s'accompagne du transfert des garanties prévues aux articles L. 2121-22 à L. 2121-24.

Amdt COM-132

« Les dispositions

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

du présent article
s'appliquent également
lorsque l'autorité
organisatrice décide :

« 1° (nouveau) De
fournir elle-même un
service public de transport
ferroviaire portant sur un
service ou une partie de
service de transport
ferroviaire de voyageurs ou
d'en attribuer l'exécution à
une entité juridiquement
distincte sur laquelle elle
exerce un contrôle
analogue à celui qu'elle
exerce sur ses propres
services ;

⑦

« 2° (nouveau)
D'attribuer directement à
un opérateur un contrat de
service public portant sur
un service ou une partie de
service de transport
ferroviaire de voyageurs.

⑧

Amdt COM-125

« Art. L. 2121-18. –
Un décret en Conseil
d'État, pris après
consultation des autorités
organisatrices, des
représentants des
organisations
professionnelles et des
organisations syndicales
représentatives au niveau
de la convention collective
de la branche ferroviaire,
détermine :

« 1° Les
informations transmises
aux salariés et à leurs
représentants par leur
employeur, désigné
“cédant”, et le cas échéant
par le nouvel attributaire,
désigné “cessionnaire”,
durant les différentes
phases d'attribution du
contrat de service public
portant sur un service ou
une partie de service de
transport ferroviaire ;

« 2° Les modalités

« Art. L. 2121-18. –
Un décret en Conseil
d'État, pris après
consultation des autorités
organisatrices, des
représentants des
organisations
professionnelles et des
organisations syndicales
représentatives au niveau
de la convention collective
de la branche ferroviaire,
détermine :

« 1° Les
informations transmises
aux salariés et à leurs
représentants par leur
employeur, désigné
“cédant”, et le cas échéant
par le nouvel attributaire,
désigné “cessionnaire”,
durant les différentes
phases d'attribution du
contrat de service public
portant sur un service ou
une partie de service de
transport ferroviaire ;

⑨

⑩

« 2° Les modalités

⑪

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

selon lesquelles les informations mentionnées au 1° sont transmises ;

« 3° Les modalités d'accompagnement individuel et collectif mises en place pour les salariés mentionnés à l'article L. 2121-17 ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les autorités organisatrices intègrent des clauses sociales dans les contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs.

« *Art. L. 2121-19.* – Le nombre de salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel employeur est fixé par le ~~le~~ ~~cédat~~ au jour de la publication ~~par l'autorité organisatrice~~ de l'avis d'appel à la concurrence pour l'attribution du contrat ou de ~~l'avis d'information rendant publique~~ son intention d'attribuer ~~un~~ ~~contrat de service public relatif à des services publics de transport ferroviaire de voyageurs ou de la décision manifestant son intention d'attribuer directement le contrat ou de fournir elle-même le service.~~ Il est calculé à partir de l'équivalent en emplois à temps plein travaillé, par catégorie d'emplois, des salariés concourant directement ou indirectement à l'exploitation du service concerné, à l'exception des missions réalisées par le service interne de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1-1 et des services d'exploitation des installations d'entretien affectées à des opérations de maintenance lourde, selon des modalités d'application précisées par

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

selon lesquelles les informations mentionnées au 1° sont transmises ;

« 3° Les modalités d'accompagnement individuel et collectif mises en place pour les salariés mentionnés à l'article L. 2121-17 ;

« 4° Les conditions dans lesquelles les autorités organisatrices intègrent des clauses sociales dans les contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs.

« *Art. L. 2121-19.* – Le nombre de salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel employeur est fixé par l'autorité organisatrice au jour de la publication de l'avis d'appel à la concurrence pour l'attribution du contrat ou de la décision manifestant son intention d'attribuer directement le contrat ou de fournir elle-même le service. Ce nombre est arrêté sur la base des éléments transmis par le cédat dans les conditions prévues à l'article L. 2121-16 dans un délai de six mois à compter de la notification au Journal officiel de l'Union européenne du lancement de la procédure de mise en concurrence ou de l'attribution directe du contrat. Il est calculé à partir de l'équivalent en emplois à temps plein travaillé, par catégorie d'emplois, des salariés concourant directement ou indirectement à l'exploitation du service concerné, à l'exception des missions réalisées par le service interne de sécurité mentionné à l'article L. 2251-1-1 et des services d'exploitation des

⑫

⑬

⑭

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

décret en Conseil d'État.

« Art. L. 2121-20. –
Un accord de branche
étendu ou, à défaut, un
décret en Conseil d'État
fixe :

« 1° Les modalités
et critères de désignation
des salariés mentionnés à
l'article L. 2121-17, par
catégorie d'emplois. Ces
critères comprennent
notamment le taux
d'affectation du salarié au
service concerné, le lieu
d'affectation, le domicile et
l'ancienneté dans le poste ;

« 2° Les conditions
dans lesquelles il est fait
appel prioritairement au
volontariat, parmi les
salariés affectés au service
concerné ;

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

installations d'entretien
affectées à des opérations
de maintenance lourde,
selon des modalités
d'application précisées par
décret en Conseil d'État.

« En cas de
différend avec l'autorité
organisatrice de transport
sur le nombre de salariés
dont le contrat de travail se
poursuit auprès du nouvel
employeur, le cédant peut
saisir l'Autorité de
régulation des activités
ferroviaires et routières
dans les conditions fixées
aux articles L. 1263-1 et
L. 1263-2. La décision de
l'Autorité de régulation des
activités ferroviaires et
routières s'impose aux
parties.

Amdt COM-126

« Art. L. 2121-20. –
Un accord de branche
étendu ou, à défaut, un
décret en Conseil d'État
fixe :

« 1° Les modalités
et critères de désignation
des salariés mentionnés à
l'article L. 2121-17, par
catégorie d'emplois. Ces
critères comprennent
notamment le taux
d'affectation du salarié au
service concerné, le lieu
d'affectation, le domicile et
l'ancienneté dans le poste ;

« 2° Les conditions
dans lesquelles il est fait
appel prioritairement au
volontariat, parmi les
salariés affectés au service
concerné ou ceux
concourant à l'exploitation
d'un autre service attribué
par la même autorité
organisatrice possédant les
qualifications
professionnelles requises ;

Amdt COM-127

⑮

⑯

⑰

⑱

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« 3° Les modalités et les délais selon lesquels le cédant établit et communique la liste des salariés dont le contrat est susceptible d'être transféré ;

« 4° Les modalités et les délais suivant lesquels le cédant informe individuellement lesdits salariés de l'existence et des conditions du transfert de leur contrat de travail.

« Art. L. 2121-21. – I. – Le cédant informe, individuellement et par tout moyen conférant date certaine, le salarié dont le contrat de travail doit être transféré au plus tard ~~six~~ mois avant la date prévue pour le changement effectif d'attributaire. Le cédant indique les conditions du transfert du contrat de travail.

« II. – Le salarié dont le contrat de travail doit être transféré peut faire connaître son refus par écrit à son employeur dans un délai ~~fixé par décret~~. À défaut de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir accepté le transfert de son contrat de travail.

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

« 3° Les modalités et les délais selon lesquels le cédant établit et communique la liste des salariés dont le contrat est susceptible d'être transféré ;

« 4° Les modalités et les délais suivant lesquels le cédant informe individuellement lesdits salariés de l'existence et des conditions du transfert de leur contrat de travail.

« Art. L. 2121-21. – I. – Le cédant informe, individuellement et par tout moyen conférant date certaine, le salarié dont le contrat de travail doit être transféré au plus tard douze mois avant la date prévue pour le changement effectif d'attributaire. Le cédant indique les conditions du transfert du contrat de travail ainsi que les conséquences de son refus pour le salarié.

« II. – Le salarié dont le contrat de travail doit être transféré peut faire connaître son refus par écrit à son employeur dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, le salarié est réputé avoir accepté le transfert de son contrat de travail.

« III (nouveau). – Le refus du salarié mentionné au I, dont le taux moyen d'affectation au service concerné sur les douze derniers mois est supérieur à 50%, constitue le motif de la rupture de son contrat de travail, qui est prononcée par le cessionnaire et prend effet à la date effective du changement d'attributaire. Le cessionnaire notifie au salarié la rupture de son contrat de travail et son motif par tout moyen

(19)

(20)

(21)

(22)

(23)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

conférant date certaine dans un délai d'un mois à compter de la date effective du changement d'attributaire. Le salarié a droit à une indemnité versée par le cessionnaire dont le taux et les modalités de calcul sont déterminés par décret en Conseil d'État. Les dispositions prévues aux articles L. 1234-19 et L. 1234-20 du code du travail s'appliquent.

« IV (nouveau). –

Lorsque le salarié mentionné au I, dont le taux moyen d'affectation au service concerné sur les douze derniers mois est inférieur à 50%, refuse le transfert de son contrat de travail, le cédant lui présente dans un délai d'un mois à compter de son refus une offre d'emploi disponible situé dans la même région ou, à défaut, situé sur le territoire national dans l'entreprise, relevant de la même catégorie que celui qu'il occupe ou sur un emploi équivalent, par tout moyen conférant date certaine. Le salarié fait connaître son refus par écrit au cédant dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'offre lui a été présentée. L'absence de réponse au cédant dans ce délai vaut acceptation de l'offre proposée. Le refus du salarié constitue le motif de la rupture de son contrat de travail, qui est prononcée par le cédant et prend effet à la date effective du changement d'attributaire. Le cédant notifie au salarié la rupture de son contrat de travail et son motif par tout moyen conférant date certaine dans un délai d'un mois à compter de la date effective du changement

(24)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

d'attributaire. Le salarié a droit à une indemnité versée par le cédant dont le taux et les modalités de calcul sont déterminés par décret en Conseil d'État. Les dispositions prévues aux articles L. 1234-19 et L. 1234-20 du code du travail s'appliquent.

« V (nouveau). – La rupture du contrat de travail des salariés est en outre soumise aux règles procédurales spécifiques prévues à la section une du chapitre I du titre II du code du travail.

(25)

« VI (nouveau). – Lorsque le transfert du contrat de travail entraîne pour le salarié mentionné au I le déplacement de son lieu principal d'affectation dans une autre région, celui-ci peut refuser le transfert. Par dérogation au II, il est tenu d'informer son employeur de son refus dans un délai d'un mois. A défaut, il est réputé avoir accepté le transfert. Le refus du salarié n'emporte aucune conséquence sur la poursuite de son contrat de travail par dérogation aux III et IV.

(26)

« VII (nouveau). Le cédant est tenu d'informer sans délai le cessionnaire, par tout moyen conférant date certaine, de la décision des salariés mentionnés au I.

(27)

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article.

(28)

Amdt COM-162

« Art. L. 2121-22. – Le changement d'attributaire du contrat de service public portant sur un service ou une partie de

« Art. L. 2121-22. – Le changement d'attributaire du contrat de service public portant sur un service ou une partie de

(29)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

service public de transport ferroviaire de voyageurs entraîne, à l'égard des salariés mentionnés à l'article L. 2121-17 ~~du présent code~~ concernés par ce changement, le maintien des conventions et accords collectifs qui leur sont applicables, ~~dans les conditions prévues aux articles L. 2261-14, L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 du code du travail, ainsi que des dispositions réglementaires non statutaires propres au groupe public ferroviaire~~ ayant pour effet d'accorder un avantage à tout ou partie des salariés.

« Art. L. 2121-23. – I. – Les salariés employés par SNCF Mobilités dont le contrat de travail se poursuit auprès d'un nouvel attributaire bénéficiant des garanties suivantes :

« 1° Le niveau de leur rémunération ne peut être inférieur au montant annuel, pour une durée de travail équivalente, correspondant à l'ensemble des éléments de rémunération, comprenant la rémunération fixe, les primes, indemnités et gratifications, versés lors des douze mois précédant la date de changement effectif d'employeur, hors éléments exceptionnels. Ce montant correspond au montant net de cotisations salariales. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent 1° ;

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

service public de transport ferroviaire de voyageurs entraîne, à l'égard des salariés mentionnés à l'article L. 2121-17 concernés par ce changement, le maintien des conventions et accords collectifs qui leur sont applicables, ainsi que des dispositions réglementaires propres au groupe mentionné à l'article L. 2101-1, à l'exception du statut et de ses dispositions prises pour son application, ayant pour effet d'accorder un avantage à tout ou partie des salariés, dans les conditions prévues aux articles L. 2261-14, L. 2261-14-2 et L. 2261-14-3 du code du travail.

Amdt COM-128

« Art. L. 2121-23. – I. – Les salariés employés par SNCF Mobilités dont le contrat de travail se poursuit auprès d'un nouvel attributaire bénéficiant des garanties suivantes :

« 1° Le niveau de leur rémunération ne peut être inférieur au montant annuel, pour une durée de travail équivalente, correspondant à l'ensemble des éléments de rémunération, comprenant la rémunération fixe, les primes, indemnités, allocations et gratifications, versés lors des douze mois précédant la date de changement effectif d'employeur, hors éléments exceptionnels. Ce montant correspond au montant net de cotisations salariales. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent 1° ;

(30)

(31)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

« 2° Le régime prévu à l'article L. 2121-22 est applicable aux dispositions du statut mentionné à l'article L. 2101-2 relatives à la rémunération et aux conditions de classement en position ainsi qu'aux dispositions à caractère réglementaire et aux usages propres au groupe ~~public ferroviaire~~ ayant le même objet.

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

Amdt COM-129

« 2° Le régime prévu à l'article L. 2121-22 est applicable aux dispositions du statut mentionné à l'article L. 2101-2 relatives à la rémunération et aux conditions de classement en position ainsi qu'aux dispositions à caractère réglementaire et aux usages propres au groupe mentionné à l'article L. 2101-1 ayant le même objet ;

(32)

Amdt COM-131

« 3° (nouveau) Les salariés dont le contrat de travail était régi par le statut mentionné à l'article L. 2101-2 avant d'être transférés dans les conditions mentionnées aux articles L. 2121-17 et suivants, peuvent opter pour l'application dudit statut en cas de réembauche sur un poste vacant au sein du groupe public mentionné à l'article L. 2101-1 entre la troisième et la sixième année qui suit la première attribution du contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs après mise en concurrence. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État ;

(33)

Amdt COM-130

« 4° (nouveau) Si l'attributaire du contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs rencontre des difficultés d'exploitation susceptibles de rendre impossible la continuité de l'exécution du contrat de service public, l'autorité organisatrice est tenue, en cas de réattribution du contrat de

(34)

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

service public, de veiller à ce que les contrats de travail des salariés ayant fait l'objet d'un transfert en application de l'article L. 2121-17 se poursuivent avec le nouveau titulaire du contrat dans les conditions prévues aux articles L. 2121-22 à L. 2121-24. A défaut de réattribution du contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs, les contrats de travail se poursuivent auprès de l'autorité organisatrice dans les mêmes conditions.

Amdt COM-161

« II. – Les salariés qui ne sont pas mentionnés au I du présent article bénéficient des garanties prévues à l'article L. 2261-13 du code du travail.

« II. – Les salariés qui ne sont pas mentionnés au I du présent article bénéficient des garanties prévues à l'article L. 2261-13 du code du travail.

③5

~~« Art. L. 2121-24. –~~

~~Les salariés précédemment employés par SNCF Mobilités et régis par le statut mentionné à l'article L. 2101-2 conservent le bénéfice de la garantie d'emploi selon les motifs prévus par ce même statut lorsque le contrat de travail se poursuit avec un autre employeur.~~

(Alinéa supprimé)

~~« Ils continuent de bénéficier des garanties prévues au premier alinéa du présent article, dans les mêmes conditions, en cas de changement d'employeur, à leur initiative, dès lors que leur contrat de travail continue d'être régi par les stipulations de la convention collective nationale de la branche ferroviaire.~~

(Alinéa supprimé)

« Art. L. 2121-24. – Un accord de branche précise les garanties autres

③6

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

que celles prévues aux articles L. 2121-22 et L. 2121-23 dont bénéficient les salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel attributaire ou d'un autre employeur.

Amdt COM-132

« Art. L. 2121-25. –
(Supprimé) ».

37

~~« Art. L. 2121-25. –
En cas de changement d'employeur, les salariés relevant de la convention collective nationale de la branche ferroviaire qui ont été régis par le statut mentionné à l'article L. 2101-2 ainsi que leurs ayants droit continuent de relever du régime spécial de sécurité sociale dont ils bénéficiaient au titre des pensions et prestations de retraite, dans des conditions définies par décret. Leur employeur s'acquitte des cotisations correspondantes dans des conditions définies par décret.~~

~~« Art. L. 2121-26. –
Un accord de branche précise les garanties autres que celles prévues aux articles L. 2121-22 à L. 2121-25 dont bénéficient les salariés dont le contrat de travail se poursuit auprès du nouvel attributaire ou d'un autre employeur. »~~

II. – L'accord de branche mentionné à l'article L. 2121-20 du code des transports dans sa rédaction résultant du présent article est conclu dans un délai de six mois à compter de la ~~publication~~ de la présente loi. À défaut d'accord dans ce délai, les dispositions prévues par ~~ledit~~ article L. 2121-20 sont fixées par décret en Conseil d'État dans un délai de neuf mois à compter de la ~~publication~~ de la présente

II. – L'accord de branche mentionné à l'article L. 2121-20 du code des transports dans sa rédaction résultant du présent article est conclu dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi. À défaut d'accord dans ce délai, les dispositions prévues par le même article L. 2121-20 sont fixées par décret en Conseil d'État dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation

38

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

loi.

de la présente loi.

Amdt COM-133

III. – L'accord de
branche mentionné à
l'article L. ~~2121-26~~ du code
des transports dans sa
rédaction résultant du
présent article est conclu au
plus tard dix-huit mois
après la ~~publication~~ de la
présente loi.

III. – L'accord de
branche mentionné à
l'article L. 2121-24 du code
des transports dans sa
rédaction résultant du
présent article est conclu au
plus tard dix-huit mois
après la promulgation de la
présente loi.

③

**Amdts COM-132,
COM-133**

Article

2 *sexies* A (nouveau)

Article 2 *sexies* A

**TITRE
PRÉLIMINAIRE :
SYSTÈME DE
TRANSPORT
FERROVIAIRE
NATIONAL**

Chapitre II : SNCF

**Section 7 :
Réglementation sociale**

La section 7 du
chapitre II du titre
préliminaire du livre I^{er} de
la deuxième partie du code
des transports est
complétée par des articles
L. 2102-22 et L. 2102-23
ainsi rédigés :

La section 7 du
chapitre II du titre
préliminaire du livre I^{er} de
la deuxième partie du code
des transports est
complétée par des articles
L. 2102-22 et L. 2102-23
ainsi rédigés :

①

« Art. L. 2102-22. –
En cas de changement
d'employeur, les salariés
précédemment employés
par le groupe ~~publie~~
~~ferroviaire~~ et régis par le
statut mentionné à
l'article L. 2101-2
conservent le bénéfice de la
garantie d'emploi selon les
motifs prévus par ce même
statut dès lors que leur
contrat de travail continue
d'être régi par les
stipulations de la
convention collective
nationale de la branche
ferroviaire.

« Art. L. 2102-22. –
En cas de changement
d'employeur, les salariés
précédemment employés
par le groupe mentionné à
l'article L. 2101-1 et régis
par le statut mentionné à
l'article L. 2101-2
conservent le bénéfice de la
garantie d'emploi selon les
motifs prévus par ce même
statut et continuent, ainsi
que leurs ayants droits, de
relever du régime spécial
de sécurité sociale dont ils
bénéficiaient au titre des
pensions et prestations de
retraite, dès lors que leur
contrat de travail continue
d'être régi par les
stipulations de la
convention collective
nationale de la branche
ferroviaire. Leur employeur
s'acquitte des cotisations

②

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

correspondantes.

« Un décret précise
les modalités d'application
du présent article.

Amdt COM-134

« Art. L. 2102-23. –
(Supprimé) ».

~~« Art. L. 2102-23. –
En cas de changement
d'employeur, les salariés
précédemment employés
par le groupe public
ferroviaire et régis par le
statut mentionné à
l'article L. 2101-2 ainsi que
leurs ayants droit
continuent de relever du
régime spécial de sécurité
sociale dont ils
bénéficiaient au titre des
pensions et prestations de
retraite, dans des conditions
définies par décret. Leur
employeur s'acquitte des
cotisations correspondantes
dans des conditions
définies par décret. »~~

Article 2 *sexies* (nouveau)

I. – La ou les
conventions conclues entre
l'État et SNCF Mobilités
avant le 25 décembre 2023
en application de
l'article L. 2141-1 du code
des transports se
poursuivent ~~pour une durée~~
~~conforme à l'échéance~~
~~prévue par lesdites~~
~~conventions et qui ne~~
~~dépasse pas~~ dix ans.

II. – Entre le
3 décembre 2019 et le
24 décembre 2023, l'État
~~peut décider~~, par dérogation
au même article L. 2141-1,
~~d'~~attribuer des contrats de
service public relatifs à des
services ~~publies~~ de
transport ferroviaire de
personnes d'intérêt national
après publicité et mise en
concurrence ~~préalables~~.

III. – L'application

Article 2 *sexies*

I. – La ou les
conventions conclues entre
l'État et SNCF Mobilités
avant le 25 décembre 2023
en application de
l'article L. 2141-1 du code
des transports se
poursuivent jusqu'au terme
qu'elles ont fixé, leur durée
ne pouvant excéder dix ans.

II. – Entre le
3 décembre 2019 et le
24 décembre 2023, l'État
peut, par dérogation au
même article L. 2141-1,
attribuer des contrats de
service public relatifs à des
services de transport
ferroviaire de personnes
d'intérêt national après
publicité et mise en
concurrence.

Amdt COM-135

III. – *(Non modifié)*

③

④

①

②

③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

des dispositions du présent article relatives aux conditions de poursuite et d'extinction des droits exclusifs attribués à SNCF Mobilités ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Sauf stipulation contraire prévue par la convention, dans l'hypothèse où l'État souhaite en remettre en cause soit la durée, soit le périmètre, SNCF Mobilités est indemnisé de plein droit pour la résiliation de tout ou partie de cette convention.

Article 2 septies (nouveau)

I. – À compter du 25 décembre 2023, l'article L. 2121-4 du code des transports est abrogé.

L'application des dispositions du présent article relatives aux conditions de poursuite et d'extinction des droits exclusifs attribués à SNCF Mobilités ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Sauf stipulation contraire prévue par la convention, dans l'hypothèse où l'État souhaite en remettre en cause soit la durée, soit le périmètre, SNCF Mobilités est indemnisé de plein droit pour la résiliation de tout ou partie de cette convention.

Article 2 septies

I. – À compter du 25 décembre 2023, l'article L. 2121-4 du code des transports est abrogé et le deuxième alinéa de l'article L. 2121-6 du même code est supprimé.

Amdt COM-136

**TITRE II :
EXPLOITATION**

**Chapitre I^{er} :
Organisation du transport
ferroviaire ou guidé**

**Section 1 : Services
assurés sur les
infrastructures
appartenant à l'État et à
ses établissements publics**

**Sous-section 2 : Services
d'intérêt régional**

Art. L. 2121-4. –

Une convention passée entre chaque région et SNCF Mobilités fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires relevant de la compétence régionale.

Le contenu de la convention et les modalités de règlement des litiges entre les régions et SNCF Mobilités sont précisés par décret en Conseil d'État.

Art. L. 2121-6. –

Lorsqu'une liaison se prolonge au-delà du ressort territorial de la région, celle-ci peut passer une

④

①

Dispositions en vigueur

convention avec une région limitrophe, ou avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France, pour l'organisation des services définis par l'article L. 2121-3.

La mise en œuvre de ces services fait l'objet d'une convention d'exploitation particulière entre l'une ou les deux autorités compétentes mentionnées au premier alinéa et SNCF Mobilités, sans préjudice des responsabilités que l'État a confiées à ce dernier pour l'organisation des services d'intérêt national.

Art. L. 2121-7. – La région peut conclure une convention avec une autorité organisatrice de transport d'une région limitrophe d'un État voisin pour l'organisation de services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et les traités en vigueur. A défaut d'autorité organisatrice de transport dans la région limitrophe de l'État voisin, la région peut demander à SNCF Mobilités de conclure une convention avec le transporteur compétent de l'État voisin pour l'organisation de tels services.

.....
Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 2121-4, une convention passée entre un groupement européen de coopération territoriale et SNCF Mobilités fixe les conditions d'exploitation et de financement des services ferroviaires régionaux

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

I bis. – Le début du dernier alinéa de l'article L. 2121-7 du code des transports est ainsi rédigé : « Une convention... (*le reste sans changement*). »

I bis. – À compter du 25 décembre 2023, le début du dernier alinéa de l'article L. 2121-7 du code des transports est ainsi rédigé : « Une convention... (*le reste sans changement*). »

②

Dispositions en vigueur

transfrontaliers de personnes organisés par le groupement pour leur part réalisée sur le territoire national.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

Amdt COM-137

II. – Les conventions conclues avant le 25 décembre 2023 en application ~~de l'article L. 2121-4 du code des transports se poursuivent pour une durée conforme à l'échéance prévue par ladite convention et qui ne dépasse pas dix ans.~~

III. – Entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, les régions peuvent ~~décider~~, par dérogation aux articles L. 2121-4 et L. 2141-1 du ~~même code~~ :

1° ~~De~~ fournir elles-mêmes des services publics de transport ferroviaire de personnes d'intérêt régional ou ~~d'~~attribuer des contrats de service public relatifs à ces services dans ~~la~~ continuité ~~des~~ déplacements ~~et~~ correspondances ~~et dans~~ les conditions prévues au 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;

2° ~~D'~~attribuer des contrats de service public relatifs à des services ~~publies~~ de transport ferroviaire de personnes d'intérêt régional après publicité et mise en

II. – Les conventions conclues avant le 25 décembre 2023 en application des articles L. 2121-4 ou L. 2121-6 du code des transports se poursuivent jusqu'au terme qu'elles ont fixé, leur durée ne pouvant excéder dix ans.

III. – Entre le 3 décembre 2019 et le 24 décembre 2023, les régions peuvent, par dérogation aux articles L. 2121-4, L. 2121-6 et L. 2141-1 du code des transports :

Amdt COM-138

1° Fournir elles-mêmes des services publics de transport ferroviaire de personnes d'intérêt régional ou attribuer des contrats de service public relatifs à ces services dans les conditions prévues au 2 de l'article 5 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil ;

Amdts COM-138, COM-139

2° Attribuer des contrats de service public relatifs à des services de transport ferroviaire de personnes d'intérêt régional après publicité et mise en

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

concurrence ~~préalables~~.

concurrence.

Amdt COM-138

IV. – L'application des dispositions du présent article relatives aux conditions de poursuite et d'extinction des droits exclusifs attribués à SNCF Mobilités ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

IV. – *(Non modifié)*
L'application des dispositions du présent article relatives aux conditions de poursuite et d'extinction des droits exclusifs attribués à SNCF Mobilités ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

Sauf stipulation contraire prévue par la convention, dans l'hypothèse où la région souhaite en remettre en cause soit la durée, soit le périmètre, SNCF Mobilités est indemnisé de plein droit pour la résiliation de tout ou partie de cette convention.

Sauf stipulation contraire prévue par la convention, dans l'hypothèse où la région souhaite en remettre en cause soit la durée, soit le périmètre, SNCF Mobilités est indemnisé de plein droit pour la résiliation de tout ou partie de cette convention.

Article 2 *octies* (nouveau)

Article 2 *octies*

⑦

⑧

①

②

**TITRE
PRÉLIMINAIRE :
SYSTÈME DE
TRANSPORT
FERROVIAIRE
NATIONAL**

**Chapitre I^{er} : Groupe
public ferroviaire**

Section 1 : Organisation

I. – Après l'article L. 2101-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2101-1-1 ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 2101-1 du code des transports, il est inséré un article L. 2101-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2101-1-1.
– ~~Une même personne ne peut être concomitamment membre d'un organe de gouvernance de la société SNCF Réseau et membre d'un organe de gouvernance de la société SNCF Mobilités.~~ »

« Art. L. 2101-1-1.
– Un membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou un dirigeant de SNCF Réseau ou de sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 ne peut être simultanément membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou dirigeant d'une entreprise exerçant, directement ou par l'intermédiaire d'une de ses filiales, une activité

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

II. – Le présent
article entre en vigueur le
1^{er} janvier 2020.

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

d'entreprise ferroviaire ou
d'une entreprise filiale
d'une entreprise exerçant
une activité d'entreprise
ferroviaire. »

Amdt COM-169

II. – *(Non modifié)*
Le présent article entre en
vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 2 *nonies* (nouveau)

I. – Les matériels
roulants utilisés pour la
poursuite des missions
prévues par un contrat de
service public attribué en
application de
l'article L. 2141-1 du code
des transports, dans sa
rédaction antérieure au
25 décembre 2023, sont
transférés à l'autorité
organisatrice concernée, à
sa demande.

Ce transfert se fait
moyennant le versement
d'une indemnité égale à la
valeur nette comptable,
nette de toutes subventions.
Il ne donne lieu à aucun
versement de salaire ou
honoraires, ni à aucune
perception ou régularisation
d'impôts, de droits ou de
taxes de quelque nature que
ce soit.

L'autorité
organisatrice prend en
charge les coûts de
démantèlement des
matériels roulants qu'elle
ne reprend pas à proportion
de la durée d'utilisation de
ces matériels dans le cadre
des contrats de service
public de son ressort,
déduction faite des
provisions qui lui auraient
été déjà facturées.

**Amdt COM-
164(s/amdt)**

II. – Les ateliers de
maintenance
majoritairement utilisés

③

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

pour l'exécution de services faisant l'objet d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué en application de l'article L. 2141-1 du code des transports, dans sa rédaction antérieure au 25 décembre 2023, ainsi que les terrains y afférents sont transférés à l'autorité organisatrice concernée, à sa demande.

Ce transfert se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette de toutes subventions, pour les ateliers de maintenance et à la valeur vénale, nette de toutes subventions, pour les terrains y afférents. Elle ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires, ni à aucune perception ou régularisation d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.

⑤

**TITRE II :
EXPLOITATION**

**Chapitre I^{er} :
Organisation du transport
ferroviaire ou guidé**

**Section 1 : Services
assurés sur les
infrastructures
appartenant à l'État et à
ses établissements publics**

**Sous-section 2 : Services
d'intérêt régional**

Art. L. 2121-4-1. –

Les matériels roulants utilisés par SNCF Mobilités pour la poursuite exclusive des missions prévues par un contrat de service public peuvent être repris par l'autorité organisatrice compétente, qui les met à disposition de SNCF Mobilités pour la poursuite

III. –
L'article L. 2121-4-1 du
code des transports est
abrogé.

⑥

Amdt COM-79

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>des missions qui font l'objet de ce contrat de service public. Cette reprise se fait moyennant le versement d'une indemnité égale à la valeur nette comptable, nette des subventions versées par ladite autorité organisatrice. Elle ne donne lieu à aucun versement de salaire ou honoraires, ni à aucune perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la continuité et améliorer la qualité, l'efficacité et la performance des services publics de transport ferroviaire de voyageurs et en assurer l'ouverture à la concurrence et à ce titre :</p> <p style="text-align: center;">1° Modifier l'organisation des services publics de transport ferroviaire de voyageurs et définir les compétences respectives des différentes personnes publiques en la matière ;</p> <p style="text-align: center;">2° Compléter et préciser l'application des dispositions du règlement (CE) n° 2007/1370 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route en ce qui concerne les conditions dans lesquelles</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la continuité et améliorer la qualité, l'efficacité et la performance des services publics de transport ferroviaire de voyageurs et en assurer l'ouverture à la concurrence et à ce titre :</p> <p style="text-align: center;">1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p style="text-align: center;">2° Compléter et préciser l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE)</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de six mois à compter de la <u>promulgation</u> de la présente loi, le Gouvernement est autorisé, pour assurer la continuité et améliorer la qualité, l'efficacité et la performance des services publics de transport ferroviaire de voyageurs et en assurer l'ouverture à la concurrence, <u>à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour</u> :</p> <p style="text-align: center;">Amdt COM-140</p> <p style="text-align: center;">1° (<i>Supprimé</i>)</p> <p style="text-align: center;">2° Compléter et préciser l'application des dispositions du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE)</p>
			①
			②
			③

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

les autorités compétentes en matière de service public de transport ferroviaire de voyageurs définissent les spécifications des obligations de service public, ainsi qu'en ce qui concerne les conditions et procédures de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;

~~3° Préciser les conditions dans lesquelles il peut être fait exception à une mise en concurrence pour procéder à l'attribution directe d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs, dans les cas prévus par l'article 5 du règlement (CE) n° 2007/1370 du 23 octobre 2007, ainsi que les procédures applicables ;~~

~~4° Prévoir les conditions dans lesquelles les contrats de travail des salariés nécessaires à l'exploitation et à la continuité du service public de transport ferroviaire de voyageurs sont transférés au nouveau titulaire d'un contrat de service public,~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les autorités compétentes en matière de service public de transport ferroviaire de voyageurs définissent les spécifications des obligations de service public ainsi qu'en ce qui concerne les conditions et procédures de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;

2° bis (nouveau)
Compléter et préciser les dispositions prévues par la présente loi pour déterminer les conditions dans lesquelles les contrats de travail des salariés ~~nécessaires à l'exploitation et à la continuité du service public de transport ferroviaire de voyageurs~~ se poursuivent auprès d'un nouvel opérateur, les conséquences du refus d'un salarié ainsi que les garanties attachées à la poursuite de ces contrats ;

~~3°
et 4° (Supprimés)~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les autorités compétentes en matière de service public de transport ferroviaire de voyageurs définissent les spécifications des obligations de service public ainsi qu'en ce qui concerne les conditions et procédures de passation et d'exécution des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs ;

2° bis Compléter et préciser les dispositions prévues par la présente loi pour déterminer les conditions dans lesquelles les contrats de travail des salariés mentionnés à l'article L. 2121-17 du code des transports se poursuivent auprès d'un nouvel opérateur, les conséquences du refus d'un salarié ainsi que les garanties attachées à la poursuite de ces contrats ;

Amdt COM-66

~~3° et
4° (Supprimés)~~

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

~~les conséquences d'un refus du salarié, les garanties attachées à ce transfert, ainsi que les modalités d'application ou de mise en cause des conventions ou accords d'entreprise, décisions et usages en vigueur ;~~

5° Déterminer le devenir des biens reçus, créés ou acquis par SNCF Mobilités pour l'exécution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribués avant le 25 décembre 2023, notamment les conditions de transfert ou de reprise de ces biens par les autorités organisatrices de transport ou, le cas échéant, d'indemnisation de SNCF Mobilités ;

6° ~~Préciser les modalités de fourniture aux~~

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~5° Déterminer le devenir des biens reçus, créés ou acquis par SNCF Mobilités pour l'exécution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué avant le 25 décembre 2023, notamment les conditions de transfert ou de reprise de ces biens par les autorités organisatrices de transport ou, le cas échéant, d'indemnisation de SNCF Mobilités ;~~

5° bis (nouveau)
Déterminer les exceptions ~~ou aménagements particuliers à apporter~~ aux règles applicables aux services publics de transport ferroviaire de voyageurs, ~~notamment en ce qui concerne~~ le devenir des biens employés par une entreprise pour l'exécution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs, ~~lorsque l'exécution de ce service est assurée avec des moyens~~ concourant ~~par ailleurs~~ à l'exploitation de services de transport ferroviaire de voyageurs librement organisés ;

6°

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

5° Préciser les modalités de transfert aux autorités organisatrices de transport des matériels roulants et des installations de service, en prévoyant notamment le transfert des éléments nécessaires à l'exploitation de ces biens, à l'appréciation de leur état et de leur valeur, dont les carnets d'entretien à jour, et déterminer le devenir des autres biens matériels ou immatériels reçus, créés, acquis ou utilisés par SNCF Mobilités pour l'exécution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs attribué avant le 25 décembre 2023 ;

Amdts COM-170(s/amdt), COM-58

5° bis Déterminer les exceptions aux règles applicables aux services publics de transport ferroviaire de voyageurs concernant le devenir des biens employés par une entreprise pour l'exécution d'un contrat de service public de transport ferroviaire de voyageurs concourant également à l'exploitation de services de transport ferroviaire de voyageurs librement organisés ;

Amdt COM-159

6°

et

⑥

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

~~autorités organisatrices de transport par les opérateurs titulaires d'un contrat de service public et les autres acteurs du système de transport ferroviaire national des informations nécessaires pour mener une procédure d'attribution des contrats de service public ;~~

~~7° Supprimer les droits exclusifs de SNCF Mobilités sur l'exploitation des services publics de transport ferroviaire de voyageurs et préciser l'échéance de ses droits exclusifs actuels, en tenant compte notamment des caractéristiques particulières à la région Ile-de-France, et en prévoyant les conditions dans lesquelles une autorité organisatrice de transport peut procéder à une mise en concurrence anticipée ;~~

8° Prendre toute autre mesure nécessaire pour adapter la législation au règlement (CE) n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 dans sa rédaction résultant du règlement (UE) 2016/2338 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer.

et 7° (*Supprimés*)

8° Prendre toute autre mesure nécessaire pour ~~adapter~~ la législation au règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité dans sa rédaction résultant du règlement (UE) 2016/2338 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer.

Article 3 bis A (nouveau)

7° (*Supprimés*)

8° Prendre toute autre mesure nécessaire pour assurer la conformité de la législation au règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité dans sa rédaction résultant du règlement (UE) 2016/2338 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer.

Amdt COM-141

Article 3 bis A

Après la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des

⑨

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

transports, est insérée une sous-section ainsi rédigée :

« Sous-section 4

« Comités de suivi des dessertes

~~L'article L. 1221-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Sont institués auprès des autorités organisatrices ~~concernées~~ des comités de suivi des dessertes permettant l'association des représentants des usagers, dont la composition, le fonctionnement et les missions sont fixés par décret. Ces comités sont notamment consultés sur les modalités d'attribution et les projets d'appels d'offres ainsi que sur l'évaluation du rapport d'exécution du délégataire, la politique de desserte et l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondance, les tarifs, l'information des voyageurs, l'intermodalité, la qualité de service et le choix des matériels affectés à la réalisation des services. »~~

Article 3 bis B (nouveau)

L'article L. 2121-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les régions, départements et communes concernés par la ~~modification de la~~ ~~consistance~~ d'un service ~~librement organisé par une~~ ~~entreprise ferroviaire~~ au sens de l'article L. ~~2121-12~~

« Art. 2121-9-1 (nouveau). – Sont institués auprès des autorités organisatrices de transport ferroviaire des comités de suivi des dessertes permettant l'association des représentants des usagers, dont la composition, le fonctionnement et les missions sont fixés par décret. Ces comités sont notamment consultés sur la politique de desserte et l'articulation avec les dessertes du même mode en correspondance, les tarifs, l'information des voyageurs, l'intermodalité, la qualité de service et la définition des caractéristiques des matériels affectés à la réalisation des services. »

Amdt COM-64

Article 3 bis B

I. –
L'article L. 2121-2 du code des transports est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

« Les régions, départements et communes concernés par la création, la suppression ou la modification d'un service d'intérêt national au sens de l'article L. 2121-1 sont préalablement consultés par

Sous-section 1 : Services d'intérêt national

Art. L. 2121-2. – La région est consultée sur les modifications de la consistance des services assurés dans son ressort territorial par SNCF Mobilités, autres que les services d'intérêt régional

②

③

④

①

②

③

Dispositions en vigueur

au sens de l'article L. 2121-3.

Toute création ou suppression par SNCF Mobilités de la desserte d'un itinéraire par un service de transport d'intérêt national ou de la desserte d'un point d'arrêt par un service national ou international est soumise pour avis aux départements et communes concernés.

.....

Section 3 : Services librement organisés

Art. L. 2121-12. –

Les entreprises ferroviaires exploitant des services de transport international de voyageurs peuvent, à cette occasion, assurer des dessertes intérieures à condition que l'objet principal du service exploité par l'entreprise ferroviaire soit le transport de voyageurs entre des gares situées dans des Etats membres de l'Union européenne différents. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières vérifie l'objet principal du service.

Toute autorité organisatrice de transport

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

~~assuré dans leur ressort territorial sont informés par l'entreprise préalablement à cette modification.~~

~~« Les régions, départements et communes concernés par la création, la suppression ou la modification d'un service d'intérêt national au sens de l'article L. 2121-1 sont préalablement consultés par l'Etat. » ;~~

2° ~~Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Un décret définit les modalités de l'information prévue au premier alinéa du présent article et les modalités de la consultation prévue au deuxième alinéa. »~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

l'Etat, dans des conditions fixées par décret.

Amdt COM-160 rect.

« Cette consultation s'appuie sur une analyse du trafic et de l'état de l'infrastructure et, en cas de suppression d'un service, une étude de la possibilité d'une reprise éventuelle de l'exploitation ferroviaire. » ;

Amdt COM-55 rect.

2° *(Supprimé)*

II (nouveau). – L'article L. 2121-12 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

ferroviaire compétente peut limiter ou, le cas échéant, interdire ces dessertes intérieures, sous réserve que l' Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières ait, par une décision motivée, estimé que ces dessertes compromettent l'équilibre économique d'un contrat de service public.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.

TITRE V : DROITS ET OBLIGATIONS DES VOYAGEURS FERROVIAIRES

Chapitre unique

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Les régions, départements et communes concernés par la modification de la consistance d'un service librement organisé par une entreprise ferroviaire assuré dans leur ressort territorial, ainsi que l'État, sont préalablement informés par l'entreprise de cette modification, dans des conditions fixées par décret. »

⑦

Amdt COM-160 rect.

Article 3 bis (nouveau)

Article 3 bis

I. – Le chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2151-4 ainsi rédigé :

I. – Le chapitre unique du titre V du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est complété par un article L. 2151-4 ainsi rédigé :

①

« Art. L. 2151-4. – Des tarifs sociaux peuvent être fixés par voie réglementaire. Ils s'appliquent à certaines catégories de voyageurs ferroviaires, pour tous les services ou certaines catégories de services assurés sur le territoire national. Les régions sont

« Art. L. 2151-4. – Des tarifs sociaux peuvent être fixés par voie réglementaire. Ils s'appliquent à certaines catégories de voyageurs ferroviaires, pour tous les services ou certaines catégories de services assurés sur le territoire national. Les régions sont

②

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

consultées dans le cadre de la fixation de ces tarifs. La mise en œuvre de ces tarifs fait l'objet d'une compensation visant à couvrir l'incidence financière pour les opérateurs. Pour les services d'intérêt national et les services librement organisés, la compensation est établie par l'État et versée aux opérateurs de manière effective, transparente et non discriminatoire.

consultées dans le cadre de la fixation de ces tarifs. La mise en œuvre de ces tarifs fait l'objet d'une compensation visant à couvrir l'incidence financière pour les opérateurs. Pour les services d'intérêt national et les services librement organisés, la compensation est établie par l'État et versée aux opérateurs de manière effective, transparente et non discriminatoire. Pour les services d'intérêt régional, la compensation est versée par les autorités organisatrices de transport dans le cadre du contrat de service public conclu avec l'attributaire.

Amdt COM-142

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

③

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 3 décembre 2019.

II. – *(Non modifié)*
Le I entre en vigueur le 3 décembre 2019.

④

Article 3 ter (nouveau)

Article 3 ter

**LIVRE II :
INTEROPERABILITE,
SECURITE, SURETE
DES TRANSPORTS
FERROVIAIRES OU
GUIDES**

**TITRE V : SERVICES
INTERNES DE
SECURITE DE LA SNCF
ET DE LA REGIE
AUTONOME DES
TRANSPORTS
PARISIENS**

**Chapitre I^{er} : Dispositions
générales**

***Art. L. 2251-1-1.* –**

Le service interne de sécurité de la SNCF réalise cette mission au profit de SNCF Réseau, de SNCF Mobilités et de l'ensemble

Le premier alinéa de l'article L. 2251-1-1 du code des transports est ainsi rédigé :

« Le service interne de sécurité de la SNCF réalise cette mission au profit des gestionnaires d'infrastructure, des autorités organisatrices de

Le premier alinéa de l'article L. 2251-1-1 du code des transports est ainsi rédigé :

« Le service interne de sécurité de la SNCF réalise cette mission au profit des gestionnaires d'infrastructure, des exploitants d'installations

①

②

Dispositions en vigueur

des autres entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels, à leur demande et dans un cadre formalisé.

.....

Texte du projet de loi

Article 4

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance pour adapter le système ferroviaire dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

transport ferroviaire, des entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels, à leur demande et dans un cadre formalisé, dans le respect des principes d'équité et de non-discrimination. »

Article 3 quater (nouveau)

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement ~~un rapport présentant et analysant l'état du réseau ferroviaire et des circulations sur les lignes les moins circulées.~~

Article 4

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de six mois à compter de la ~~publication~~ de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, pour adapter le système ferroviaire dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

de service, des autorités organisatrices de transport ferroviaire, des entreprises ferroviaires utilisatrices du réseau ferré national ainsi que de leurs personnels, à leur demande et dans un cadre formalisé, dans le respect des principes d'équité et de non-discrimination. »

Amdt COM-143

Article 3 quater

Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement une évaluation de l'état des infrastructures et des circulations sur les lignes les moins circulées du réseau ferré national, en vue d'établir une classification actualisée de ces lignes au regard de leur utilité collective et de leur contribution à l'aménagement du territoire, en concertation avec les autorités organisatrices.

Amdt COM-144

Article 4

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, pour adapter le système ferroviaire dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de :

Amdt COM-145

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

1° Définir et harmoniser les contraintes d'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs, ainsi que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 2007/1370 du 23 octobre 2007, les règles générales, applicables à toutes les entreprises de transport ferroviaire, fixant des obligations de service public visant à établir des tarifs maximaux pour l'ensemble des voyageurs ou pour certaines catégories d'entre eux ainsi que leurs modalités de compensation ;

2° Préciser les règles en matière de vente, d'information, d'assistance, de réacheminement et d'indemnisation des voyageurs ferroviaires ;

3° Déterminer le cadre d'exécution des prestations de services ferroviaires successifs par une ou plusieurs entreprises de transport ferroviaire ;

4° Compléter et

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

1° Définir et harmoniser les contraintes d'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs, ainsi que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité, les règles générales, applicables à toutes les entreprises de transport ferroviaire, fixant des obligations de service public visant à établir des tarifs maximaux pour l'ensemble des voyageurs ou pour certaines catégories d'entre eux ainsi que les modalités de compensation de ces obligations de service public ;

2° Préciser les règles en matière de vente de titres de transport, d'information, d'assistance, de réacheminement et d'indemnisation des voyageurs ferroviaires ;

3° (Alinéa sans modification)

4° (Alinéa sans

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

1° Définir et harmoniser les contraintes d'exploitation des services de transport ferroviaire de voyageurs, ainsi que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 précité, les règles générales, applicables à toutes les entreprises de transport ferroviaire, fixant des obligations de service public visant à établir des tarifs maximaux pour l'ensemble des voyageurs ou pour certaines catégories d'entre eux, les modalités de consultation des régions lors de la définition de ces tarifs, ainsi que les modalités de compensation de ces obligations de service public ;

Amdt COM-146

2° Préciser les règles en matière de vente de titres de transport, d'information, d'assistance, de réacheminement et d'indemnisation des voyageurs ferroviaires, en vue notamment de permettre la commercialisation et la distribution des titres de transport dans des conditions garantissant une concurrence libre et loyale entre les entreprises de transport ferroviaire de voyageurs ;

Amdts COM-51, COM-60

3° Déterminer le cadre d'exécution des prestations de services ferroviaires successifs par une ou plusieurs entreprises de transport ferroviaire ;

4° Compléter et

②

③

④

⑤

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

renforcer les modalités de régulation, de gestion et d'exploitation des installations de service reliées au réseau ferroviaire et des prestations fournies par leurs exploitants, ainsi que les modalités d'accès à ces installations et à ces prestations ;

5° Modifier les modalités de gestion et d'exploitation des gares de voyageurs utilisées principalement par des services publics de transport ferroviaire en permettant, notamment, aux autorités compétentes d'inclure, à leur demande, dans le périmètre des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs tout ou partie des prestations de gestion ou d'exploitation de gares ;

6° Définir les conditions de fourniture, ainsi que les principes et le cadre de régulation de prestations rendues par les entités du groupe public ferroviaire au bénéfice des acteurs du système de transport ferroviaire national.

modification)

5° Modifier les modalités de gestion et d'exploitation des gares de voyageurs utilisées principalement par des services publics de transport ferroviaire, en permettant notamment aux autorités compétentes d'inclure, à leur demande, dans le périmètre des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs tout ou partie des prestations de gestion ou d'exploitation de gares ;

6° Définir les conditions de fourniture ainsi que les principes et le cadre de régulation de prestations rendues par les entités du groupe public ferroviaire au bénéfice des acteurs du système de transport ferroviaire national.

renforcer les modalités de régulation, de gestion et d'exploitation des installations de service reliées au réseau ferroviaire et des prestations fournies par leurs exploitants, ainsi que les modalités d'accès à ces installations et à ces prestations ;

5° Modifier les modalités de gestion et d'exploitation des gares de voyageurs utilisées principalement par des services publics de transport ferroviaire, en permettant notamment aux autorités compétentes d'inclure, à leur demande, dans le périmètre des contrats de service public de transport ferroviaire de voyageurs tout ou partie des prestations de gestion ou d'exploitation de gares ;

6° Définir les conditions de fourniture ainsi que les principes et le cadre de régulation de prestations rendues par les entités du groupe public ferroviaire au bénéfice des acteurs du système de transport ferroviaire national.

**LIVRE I^{ER} : SYSTEME
DE TRANSPORT
FERROVIAIRE OU
GUIDE**

**TITRE II :
EXPLOITATION**

**Chapitre I^{er} :
Organisation du transport
ferroviaire ou guidé**

Article 4 bis (nouveau)

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} de la deuxième partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Vente des billets

« Art. L. 2121-12-1.
– L'État peut imposer aux

⑥

⑦

①

②

③

④

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

entreprises ferroviaires exploitant des services de transport de personnes de participer à un système commun d'information des voyageurs et de vente de billets, dans des conditions garantissant une concurrence libre et loyale, définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières. Cette obligation s'impose alors à toutes les entreprises ferroviaires exploitant des services de transport de personnes. »

Amdt COM-81

Article 5

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire, ainsi qu'à prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition, et intégrer dans la législation les modifications et mesures d'adaptation rendues nécessaires par le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer et

Article 5

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la ~~publication~~ de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ainsi qu'à prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition et à intégrer dans la législation les modifications et mesures d'adaptation rendues nécessaires par le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour

Article 5

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour assurer la transposition de la directive (UE) 2016/797 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de l'Union européenne et de la directive (UE) 2016/798 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la sécurité ferroviaire ainsi qu'à prendre les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition et à intégrer dans la législation les modifications et mesures d'adaptation rendues nécessaires par le règlement (UE) 2016/796 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture
<p>LIVRE II : INTEROPERABILITE, SECURITE, SURETE DES TRANSPORTS FERROVIAIRES OU GUIDES</p> <p>TITRE II : SECURITE</p> <p>Chapitre I^{er} : Sécurité du réseau ferré national et des réseaux présentant des caractéristiques d'exploitation comparables</p>	<p>abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004.</p>	<p>les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004.</p>	<p>les chemins de fer et abrogeant le règlement (CE) n° 881/2004.</p> <p>Amdt COM-147</p> <p>Article 5 bis A (nouveau) <u>Après la section 3 du chapitre premier du titre II du livre II de la deuxième partie du code des transports, est insérée une section 4 ainsi rédigée :</u></p> <p style="text-align: center;">①</p> <p style="text-align: center;">« Section 4</p> <p style="text-align: center;">②</p> <p style="text-align: center;">« <u>Coopération en matière de sécurité ferroviaire</u></p> <p style="text-align: center;">③</p> <p style="text-align: center;">« <u>Art. L. 2221-13. –</u> <u>Les entreprises ferroviaires, les gestionnaires d'infrastructure, les exploitants d'installations de service, les organismes de recherche, les autorités organisatrices de transport, l'établissement public de sécurité ferroviaire et les autres acteurs de la sécurité ferroviaire veillent à la coordination de leurs actions pour assurer un haut niveau de sécurité du système de transport ferroviaire.</u></p> <p style="text-align: center;">④</p> <p style="text-align: center;">« <u>A cette fin, ils peuvent créer, dans les conditions prévues par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, un groupement d'intérêt public pour conduire, en matière de</u></p> <p style="text-align: center;">⑤</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture**

sécurité ferroviaire, des missions transversales utiles au bon fonctionnement du système ferroviaire, dans le respect des prérogatives et des missions de l'établissement public de sécurité ferroviaire et de SNCF Réseau. »

Amdt COM-148

Article 5 bis (nouveau)

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de six mois à compter de la ~~publication~~ de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de favoriser le développement de la négociation collective au sein de la branche ferroviaire et de tirer les conséquences de l'absence de conclusion d'accords collectifs dans un délai déterminé.

Article 5 bis

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de favoriser le développement de la négociation collective au sein de la branche ferroviaire et de tirer les conséquences de l'absence de conclusion d'accords collectifs dans un délai déterminé.

Amdt COM-173

**LIVRE I^{ER} : SYSTEME
DE TRANSPORT
FERROVIAIRE OU
GUIDE**

**TITRE III :
RÉGULATION**

**Chapitre III : Contrôle de
l'accès au réseau**

Art. L. 2133-8. –

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières est consultée sur les projets de textes réglementaires relatifs à l'accès au réseau ferroviaire, à la conception, la réalisation et l'utilisation des infrastructures et des matériels de transport ferroviaire.

Article 6

I. –
L'article L. 2133-8 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Article 6

I. – (Alinéa sans
modification)

Article 6

I. –
L'article L. 2133-8 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

①

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

« ~~Elle dispose d'un délai de deux mois~~ à compter de la transmission d'un projet de texte ~~pour rendre son avis~~. À titre exceptionnel, et sur demande du Premier ministre, ~~ce délai est réduit à deux semaines.~~ »

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé, afin de sécuriser l'établissement des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national et de renforcer leur prévisibilité, à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour modifier les modalités de fixation de ces redevances et de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières, ainsi que les critères qu'elle prend en compte et la portée de son avis.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

(Alinéa sans modification)

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la ~~publication~~ de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

1° Modifier les modalités, les critères et la procédure de fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, en prévoyant le cas échéant leur pluriannualité ;

2° Mieux coordonner l'élaboration et la révision du contrat mentionné à l'article L. 2111-10 des transports avec la procédure de fixation de ces redevances ;

3° ~~Définir~~ les

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

« Le délai dont dispose l'autorité pour rendre son avis à compter de la transmission d'un projet de texte, pouvant être réduit à titre exceptionnel et sur demande du Premier ministre, est fixé par décret en Conseil d'État. »

Amdt COM-149

II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi pour :

Amdt COM-150

1° Modifier les modalités, les critères et la procédure de fixation des redevances d'infrastructure liées à l'utilisation du réseau ferré national, en prévoyant le cas échéant leur pluriannualité ;

2° Mieux coordonner l'élaboration et la révision du contrat mentionné à l'article L. 2111-10 du code des transports avec la procédure de fixation de ces redevances ;

Amdt COM-150

3° Renforcer les

②

③

④

⑤

⑥

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

modalités d'association et de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières lors de l'élaboration et de la révision ~~de ce contrat et lors de la fixation des redevances~~ ainsi que les règles et critères que l'autorité prend en compte ~~pour émettre un avis conforme sur la fixation de ces redevances~~ ;

4° ~~Prévoir la tarification applicable dans le cas où le gestionnaire de l'infrastructure n'a pas pu obtenir d'avis favorable de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur tout ou partie de ses propositions ainsi que la procédure permettant de lever les réserves dont cet avis est assorti.~~

Article 7
Dans les conditions

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

modalités d'association et de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières lors de l'élaboration et de la révision du contrat de performance mentionné à l'article L. 2111-10 du code des transports, notamment en conférant un caractère conforme à son avis sur les éléments du contrat relatifs à la tarification ;

3° *bis* (nouveau)

Préciser les modalités de consultation de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières lors de la fixation des redevances d'infrastructure ainsi que les règles et critères que l'autorité prend en compte pour émettre un avis conforme sur ces redevances ;

Amdt COM-151

4° Définir la procédure permettant au gestionnaire d'infrastructure de répondre aux réserves de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières sur tout ou partie de ses propositions sur les redevances d'infrastructure, notamment le délai qui lui est imparti pour saisir l'autorité d'un nouveau projet, ainsi que la tarification applicable dans le cas où il n'aurait pu obtenir un avis favorable de l'autorité en temps utile avant le début de l'horaire de service concerné, cette tarification ne pouvant excéder le niveau de celle de l'horaire de service précédent.

Amdt COM-152

Article 7
Dans les conditions

Article 7
Dans les conditions

⑦

⑧

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

prévues à l'article 38 de la Constitution, et dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le domaine de la loi, toute mesure de coordination et de mise en cohérence résultant des ordonnances prises sur le fondement de la présente loi, afin d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs.

Article 8

Pour chacune des ordonnances prévues aux articles 1^{er} à 7, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la ~~publication~~ de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, ~~dans le domaine de la loi~~, toute mesure de coordination et de mise en cohérence rendue nécessaire par les dispositions de la présente loi et par les ordonnances prises sur le fondement des articles 1^{er}, 2, 3 ~~et 4 à 6~~ de la présente loi afin d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs.

Article 8

Pour chacune des ordonnances prévues aux articles 1^{er}, 2, 3 ~~et 4 à 7~~ un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa ~~publication~~.

Article 9 (nouveau)

~~Avant le 1^{er} septembre 2018, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conséquences, notamment en termes de coûts pour la collectivité et les usagers, de la mise en œuvre des contrats de partenariat public privé~~

Texte adopté par la commission du Sénat en première lecture

prévues à l'article 38 de la Constitution et dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure de coordination et de mise en cohérence relevant du domaine de la loi rendue nécessaire par les dispositions de la présente loi et par les ordonnances prises sur le fondement des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 5 bis et 6 de la présente loi afin d'harmoniser l'état du droit, d'assurer la cohérence des textes, d'abroger les dispositions devenues sans objet et de remédier aux éventuelles erreurs.

Amdt COM-153

Article 8

Pour chacune des ordonnances prévues aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 5 bis, 6 et 7 de la présente loi un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

Amdt COM-154

**Articles 9 et 10
(Supprimés)**

**Amdts COM-155,
COM-156**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée nationale
en première lecture

Texte adopté par la
commission du Sénat en
première lecture

~~dans le domaine ferroviaire.~~

Article 10 *(nouveau)*

~~Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de cinq mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport évaluant les coûts de mise en œuvre d'un plan national d'investissement visant à diminuer les émissions de carbone du secteur du transport ferroviaire par le remplacement total des locomotives diesel par d'autres motorisations à faible émission d'ici 2040.~~